

**PROGRAMME INTERNATIONAL
POUR
LE DEVELOPPEMENT DE LA COMMUNICATION**

Recueil de textes fondamentaux

PIDC

Programme international pour le développement de la communication

UNESCO Secteur de la Communication et de l'information

1 rue Miollis

75732 Paris Cedex 15

France

2009 UNESCO

www.unesco.org/webworld/ipdc

TABLES DES MATIERES

1.	RECOMMANDATION SUR LE PROGRAMME INTERNATIONAL POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA COMMUNICATION (ADOPTÉE PAR LA CONFERENCE INTERGOUVERNEMENTALE DE COOPERATION SUR LES ACTIVITES, BESOINS ET PROGRAMME RELATIFS AU DEVELOPPEMENT DES COMMUNICATIONS (PARIS, 14-21 AVRIL 1980).	5
2.	PROGRAMME INTERNATIONAL POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA COMMUNICATION (RESOLUTION 4/21 ADOPTÉE PAR LA CONFERENCE GENERALE DE L'UNESCO A SA VINGT ET UNIEME SESSION, BELGRADE, OCTOBRE 1980).	11
3.	AMENDEMENTS AUX STATUTS DU PROGRAMME INTERNATIONAL POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA COMMUNICATION (PIDC) (RESOLUTION 43/32 ADOPTÉE SUR LE RAPPORT DE LA COMMISSION V A LA 18E SEANCE PLENIERE, LE 15 OCTOBRE 2003.)	14
4.	STATUTS DU CONSEIL INTERGOUVERNEMENTAL DU PROGRAMME INTERNATIONAL POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA COMMUNICATION (PIDC) (STATUTS ADOPTÉS PAR LA CONFERENCE GENERALE DE L'UNESCO A SA VINGT ET UNIEME SESSION, BELGRADE, OCTOBRE 1980, (RESOLUTION 4/21) ET AMENDES A SA TRENTE DEUXIEME SESSION, PARIS, OCTOBRE 2003 (RESOLUTION 43/32)	18
5.	REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL INTERGOUVERNEMENTAL DU PROGRAMME INTERNATIONAL POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA COMMUNICATION (PIDC)	21
6.	RENFORCEMENT DU PROGRAMME INTERNATIONAL POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA COMMUNICATION (PIDC) (RESOLUTION ADOPTÉE SUR LE RAPPORT DE LA COMMISSION V A LA 19E SEANCE PLENIERE, LE 20 OCTOBRE 2005).	28
7.	DECISION SUR LES INDICATEURS DE DEVELOPPEMENT DES MEDIAS (DECISION ADOPTÉE PAR LE CONSEIL INTERGOUVERNEMENTAL DU PIDC A SA 26E SESSION, PARIS, 27 MARS 2008).	29
8.	DECISION SUR LA SECURITE DES JOURNALISTES ET LA QUESTION DE L'IMPUNITE (DECISION ADOPTÉE PAR LE CONSEIL INTERGOUVERNEMENTAL DU PIDC A SA 26E SESSION, PARIS, 27 MARS 2008).	31
9.	REGLEMENT FINANCIER DU COMPTE SPECIAL DU PROGRAMME INTERNATIONAL POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA COMMUNICATION	33
10.	STATUTS DU PRIX PIDC-UNESCO POUR LA COMMUNICATION RURALE STATUS OF UNESCO-IPDC PRIZE FOR RURAL COMMUNICATION	35
11.	REGLEMENT FINANCIER DU COMPTE SPECIAL POUR LE PRIX PIDC-UNESCO POUR LA COMMUNICATION RURALE	38
12.	PROCEDURES DE SOUMISSION ET APPROBATION DES PROJETS	40
	<i>ANNEXE</i>	
13.	<i>FORMULAIRE OFFICIEL POUR LA SOUMISSION DES PROJETS AU PIDC</i>	42
14.	<i>RECOMMANDATIONS RELATIVES A LA PREPARATION DES PROJETS</i>	46
15.	<i>INFORMATIONS GÉNÉRALES A L'ATTENTION DES SOUMISSIONNAIRES</i>	58
16.	<i>LISTE DE VERIFICATIONS DE PROJETS DE RADIO COMMUNAUTAIRE DU PIDC</i>	61



RECOMMANDATION SUR LE PROGRAMME INTERNATIONAL POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA COMMUNICATION

ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE INTERGOUVERNEMENTALE DE COOPÉRATION SUR LES
ACTIVITÉS, BESOINS ET PROGRAMME RELATIFS AU DÉVELOPPEMENT DES COMMUNICATIONS,
PARIS, 14 - 21 AVRIL 1980.

La Conférence,

1. **Consciente** du rôle grandissant qui revient à la communication entre les peuples et les nations pour favoriser le progrès politique, économique, social, scientifique, éducatif et culturel, améliorer la compréhension mutuelle, renforcer la paix internationale et sauvegarder la souveraineté nationale et l'identité culturelle,
2. **Consciente** de la relation étroite qui unit les concepts, les objectifs et les résultats du développement général de chaque pays et de tous les pays aux systèmes, aux pratiques, aux moyens et aux infrastructures de la communication sociale,
3. **Constatant** les déplorables situations de dépendance et les inégalités considérables d'ordre à la fois technologique, professionnel, matériel et financier qui subsistent entre les pays développés et les pays en développement dans la plupart des domaines de la communication, et notant en outre les demandes tendant à obtenir une plus large participation et la démocratisation dans les relations internationales en matière d'information et à faire disparaître les vestiges du colonialisme,
4. **Constatant** également que la circulation de l'information entre les pays souffre encore de nombreuses insuffisances,
5. **Réaffirmant** qu'il est indispensable de changer l'état de dépendance où se trouvent les pays en développement dans le domaine de l'information et de la communication, en assurant une circulation et une diffusion plus larges et mieux équilibrées de l'information entre tous les partenaires et en garantissant la diversité des sources et le libre accès à l'information,
6. **Soulignant** que la poursuite des objectifs et l'élimination des obstacles précités demeurent subordonnées au renforcement du potentiel des pays en développement dans les différents domaines de la communication,
7. **Soulignant** la nécessité de l'instauration d'un nouvel ordre international de l'information et de la communication, ainsi qu'il est indiqué dans les résolutions pertinentes adoptées par la Conférence générale de l'UNESCO, à sa vingtième session,
8. **Considérant** que la coopération internationale dans le domaine du développement des communications doit se fonder sur l'égalité, la justice, l'avantage mutuel et les principes du droit international, et consciente de la contribution fondamentale que les moyens d'information et de communication de masse peuvent apporter à l'instauration d'un nouvel ordre économique international, au renforcement de la paix et de la compréhension internationale, à la réalisation de l'objectif du désarmement général et complet sous contrôle international efficace, à la promotion du respect universel des droits de l'homme et à la lutte contre le racisme, l'apartheid et le colonialisme,
9. **Considérant** que l'assistance aux pays en développement ne devrait pas être assujettie à des considérations politiques et que des conditions favorables devraient être consenties aux pays en développement pour les aider à améliorer leur accès aux techniques modernes de communication,
10. **Rappelant** la Déclaration sur les principes fondamentaux concernant la contribution des organes d'information au renforcement de la paix, et de la compréhension internationale, à la promotion des droits de l'homme et à la lutte contre le racisme et l'apartheid et l'incitation à la guerre, adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa vingtième session, et notamment l'article 6 aux termes duquel, afin de parvenir à un nouvel équilibre et d'assurer une meilleure réciprocité dans la circulation de l'information, il est essentiel que les organes d'information des pays en développement

"disposent des conditions et des moyens qui leur permettraient de se renforcer, de s'étendre et de coopérer entre eux et avec les organes d'information des pays développés",

11. **Rappelant** la résolution 4/9.4/2 adoptée à la vingtième session de la Conférence générale de l'UNESCO, demandant au Directeur général d'intensifier et d'encourager le développement des communications et d'organiser des consultations visant à fournir aux pays en développement des moyens technologiques et autres en vue d'assurer une circulation libre et un échange plus large et mieux équilibré d'informations de toutes sortes, et l'invitant, à cet effet, à convoquer, dès que possible, après la fin de ceste session, les représentants des gouvernements à une réunion de planification qui proposera des dispositions institutionnelles de consultation systématiques sur les activités, les besoins et les plans relatifs au développement des communications,

12. **Rappelant** que les propositions présentées par les délégués de certains pays développés lors de la vingtième session de la Conférence générale de l'UNESCO comportaient des engagements de coopération technique et d'assistance pratique,

13. **Rappelant** également les résolutions adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, à ses trente troisième et trente-quatrième sessions, pour appuyer l'action engagée par l'UNESCO et les orientations qu'elle a prises dans le domaine de la communication,

14. **Rappelant** la résolution 34/181 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, à sa trente-quatrième session, aux termes de laquelle le Directeur général de l'UNESCO est prié d'étudier, entre autres possibilités, celle de créer sous les auspices de l'UNESCO un Fonds international pour le développement de la communication,

15. **Rappelant également** que la résolution 34/182 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa trente-quatrième session reconnaît en particulier le rôle central et important de l'UNESCO dans le domaine de l'information et des communications de masse et dans la mise en œuvre des décisions qui s'y rapportent,

16. **Réaffirmant** la nécessité de renforcer la coopération et la coordination entre les institutions du système des Nations Unies qui s'intéressent à l'information et à la communication sous leurs différents aspects et qui contribuent à l'action opérationnelle visant à développer les systèmes de communication,

17. **Rappelant**, dans ce contexte, le rôle notable que jouent déjà dans le développement des communications plusieurs institutions du système des Nations Unies et particulièrement l'Union internationale des télécommunications (UIT) qui a reçu la charge d'établir un réseau mondial intégré de télécommunications,

18. **Réaffirmant que**, pour réduire les écarts existant actuellement en matière de communication à la fois à l'intérieur des nations et entre elles, il est indispensable de développer les infrastructures, l'équipement et les programmes de formation et tous autres ressources et moyens des pays en développement afin d'accroître leur capacité endogène de production et de distribution des messages,

19. **Reconnaissant** la nécessité pour tous les pays d'utiliser au mieux toutes les formes possibles de consultation mutuelle, de coopération et d'assistance tant multilatérale que bilatérale en vue d'accélérer le développement et l'amélioration des systèmes de communication et d'information,

20. **Constatant** que des signes de solidarité se manifestent au sein de la communauté internationale pour redresser dans différents domaines, y compris celui de la communication, le déséquilibre actuel entre pays développés et pays en développement, et soucieuse de transformer ces signes de solidarité constructive en actions concrètes,

21. **Rappelant** que l'écart existant en matière de communication entre les différents pays ne sera pas éliminé uniquement par le développement matériel des infrastructures et des ressources en professionnels et par le transfert du savoir-faire et des technologies, mais que la solution reste tributaire aussi de l'élimination de tous les obstacles politiques, idéologiques, psychologiques, économiques et techniques qui s'opposent au développement de systèmes de

communication nationaux indépendants ainsi qu'à une circulation plus libre, plus large et mieux équilibrée de l'information,

I

Recommande aux États membres, compte tenu de leurs propres objectifs et de leurs priorités en matière de développement de la communication :

- (i) de promouvoir l'élaboration, au niveau national et régional, de politiques générales de développement des communications en vue de faciliter la mobilisation des ressources humaines et matérielles disponibles, en assurant la coordination et la planification cohérentes de leur emploi ;
- (ii) d'identifier, dans les plans d'investissements nationaux et les programmes de développement de la communication, les domaines prioritaires qui mériteraient de bénéficier de l'appui et du financement des instances nationales et internationales compétentes ;
- (iii) de prévoir, dans les projets de développement économique, social et culturel, les moyens nécessaires pour l'acquisition, l'installation et la mise en service des différents moyens d'information et de communication répondant à des besoins professionnels, ainsi que pour la production de matériel et d'équipement de télécommunication et d'information ;
- (iv) de contribuer à la création et au renforcement de systèmes appropriés de communication sur les plans matériel et logistique, sans perdre de vue les exigences du développement endogène (v) de prendre des mesures appropriées afin de surmonter, plus efficacement que par le passé, les différents obstacles politiques, économiques, commerciaux, financiers et techniques qui s'opposent à l'instauration de conditions favorables à une circulation plus libre et à un échange mieux équilibré de l'information ;
- (vi) de prendre toutes initiatives qui permettraient de stimuler les efforts des pays en développement en accroissant les ressources provenant des divers pays et en assurant une utilisation harmonieuse des moyens nationaux et internationaux disponibles ;
- (vii) de donner une priorité accrue, dans leurs accords de coopération, à la création ou au développement des infra structures nationales et régionales nécessaires pour la communication, à l'amélioration de la formation professionnelle et technique, ainsi qu'à la mise en place de structures de production permettant un échange mieux équilibré des informations et des produits culturels ,
- (viii) d'accroître sensiblement leurs efforts dans les divers domaines de l'assistance technique : formation, services d'experts, équipement, etc. ;

II

Recommande aux organisations internationales et régionales, et notamment à celles qui appartiennent au système des Nations Unies :

- (i) d'intensifier leur coopération réciproque en vue d'une utilisation plus efficace de leurs ressources humaines et matérielles, existantes et potentielles, en matière de développement de la communication, au service des objectifs communs qu'elles poursuivent ;
- (ii) de consacrer des ressources supplémentaires aux programmes de l'information et de la communication, et d'appuyer les efforts des pays en développement tendant à créer des infrastructures ou des équipements de communication sociale, de télécommunication ou d'informatique qui leur permettent de transmettre ou de recevoir l'information de toute nature à un coût acceptable ;
- (iii) de contribuer au développement de la formation de cadres et de techniciens spécialisés capables de maîtriser les différentes technologies de la communication ;

III

Invite le Directeur général de l'UNESCO, en conformité avec la résolution 4/9.4/2 adoptée par la Conférence générale à sa vingtième session, à soumettre à l'approbation de la Conférence générale, à sa prochaine session, un projet tendant à créer dans le cadre de l'UNESCO un Programme international pour le développement de la communication ;

Recommande que les objectifs principaux suivants soient assignés à ce programme :

- (i) aider les pays en développement, sur leur demande, à élaborer et mettre en œuvre leurs plans de développement de l'information et de la communication, ainsi qu'à identifier les besoins et domaines prioritaires ;
- (ii) promouvoir dans les pays en développement, en tenant compte de leurs politiques de la communication et de leurs plans de développement, la création ou le renforcement des infrastructures nécessaires aux différents secteurs de la communication afin d'accroître en particulier la contribution des moyens de communication à un développement économique, social et culturel endogène et de favoriser l'amélioration de l'échange international d'information ;
- (iii) procéder à l'analyse des besoins et des ressources d'ordre technique et financier en matière d'information et de communication au niveau national et international ;
- (iv) assurer une consultation réciproque et une meilleure coordination entre les parties intéressées au développement de la communication et aux divers programmes de coopération qui s'y rapportent ;
- (v) étudier toutes les possibilités existantes, qu'elles soient publiques ou pavées, d'obtenir les fonds et autres ressources nécessaires pour soutenir les projets ou groupes de projets relatifs au développement des communications ;
- (vi) mettre en rapport les projets proposés et les sources d'aide financière ou autre dont il aura pu s'assurer le concours ou qu'il aura identifiées ;
- (vii) encourager la contribution de toute source de financement à ces projets, conformément aux plans et aux intérêts communs qui pourraient se manifester ;
- (viii) renforcer la coopération et les activités de coordination entre l'UNESCO et les autres institutions spécialisées, notamment l'Union internationale des télécommunications (UIT) ;
- (ix) accorder sans tarder une attention particulière à la promotion d'arrangements institutionnels régionaux viables qui devraient aider le programme à poursuivre les objectifs susmentionnés, grâce à une coopération régionale intégrée dans le domaine du développement de la communication; à cet égard, les institutions régionales de communication établies avec l'aide de l'UNESCO devraient être encouragées à jouer un rôle important dans la planification et l'exécution de projets régionaux dans le cadre du programme ;
- (x) fournir des services consultatifs aux pays en développement dans le domaine du développement de la communication afin de faciliter l'emploi optimal des ressources disponibles,
- (xi) prendre des initiatives tendant à sensibiliser toutes les parties intéressées (qu'il s'agisse des pays en développement ou développés, des organisations internationales et institutions du système des Nations Unies, des organisations non gouvernementales, aussi bien que des autres organismes publics ou privés s'occupant de ces questions) à l'importance du rôle que joue la communication dans le processus de développement, ce qui contribuera à la mobilisation des ressources techniques et financières nécessaires au service des objectifs du programme ;
- (xii) encourager une coopération, une coordination et une concentration maximale des efforts de tous ceux qui s'intéressent au développement national ou international des communications ;
- (xiii) encourager, notamment entre pays en développement, la conclusion d'accords concernant l'échange d'informations, de programmes et d'expérience, la coopération et la coproduction, entre organismes de radiodiffusion et de télévision, agences de presse et associations de journalistes ;

(xiv) effectuer des études fondées sur l'expérience acquise dans le domaine de la coopération internationale en matière de développement de l'information et de la communication, notamment entre pays en développement et pays développés ;

IV

Recommande :

(i) que le Programme international pour le développement de la communication soit coordonné par un Conseil intergouvernemental composé de 35 États membres, élu sur la base d'une représentation géographique équitable par la Conférence générale de l'UNESCO et responsable devant celle-ci, et appliquant le principe de la rotation. Le Conseil intergouvernemental sera chargé de la mise en œuvre des objectifs définis dans la présente recommandation. Il devrait donner dans ses délibérations la priorité à la recherche d'un consensus. Le Conseil intergouvernemental administrera les fonds qui seront alloués au Programme pour promouvoir le développement de la communication dans les pays en développement et les affectera à des projets et à des programmes conformément aux critères et aux priorités qu'il définira ;

(ii) que les organisations et institutions du système des Nations Unies ainsi que les autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les groupes professionnels dont l'activité s'exerce dans le domaine du développement de la communication soient étroitement associés aux activités du Conseil intergouvernemental afin d'être en mesure de contribuer de manière significative à la réalisation des objectifs poursuivis,

Invite le Directeur général de l'UNESCO :

(a) à prendre les mesures nécessaires pour faciliter la mise en place et le fonctionnement du Programme international pour le développement de la communication ;

(b) à consulter les organisations compétentes du système des Nations Unies en vue de la mise en place d'un mécanisme consultatif dans le cadre duquel les efforts de développement de la communication déployés par chacune d'entre elles pourraient être coordonnés et harmonisés ;

(c) à mettre à la disposition du Conseil intergouvernemental le secrétariat nécessaire. Le directeur du secrétariat sera nommé par le Directeur général sur la recommandation du Conseil intergouvernemental, et ce, en conformité avec les dispositions de l'Acte constitutif de l'UNESCO et avec les procédures en vigueur applicables en la matière ;

V

Recommande qu'afin d'assurer une mise en œuvre satisfaisante du Programme international pour le développement de la communication des ressources supplémentaires soient recherchées auprès de toutes les sources possibles - pays en développement et développés, organisations et institutions internationales du système des Nations Unies, autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales, milieux professionnels et autres sources disponibles - sous la forme de moyens financiers, personnel, matériel, technologie et moyens de formation pour le développement de la communication. A cet effet, un système approprié de financement et de ressources devrait être établi ;

VI

Prie le Directeur général de prendre, en consultation avec le Conseil intergouvernemental, les dispositions appropriées pour mobiliser les ressources nécessaires au Programme

international et pour susciter les contributions des États membres et des autres parties concernées;

VII

Exprime la conviction que la mise en œuvre progressive de ces recommandations constitue une étape essentielle dans le processus d'instauration d'un nouvel ordre mondial, plus juste et plus efficace, de l'information et de la communication.

PROGRAMME INTERNATIONAL POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA COMMUNICATION

RESOLUTION 4/21 ADOPTEE PAR LA CONFERENCE GENERALE DE L'UNESCO
A SA VINGT ET UNIEME SESSION, BELGRADE, OCTOBRE 1980.

La Conférence générale,

Rappelant la résolution 4/9.1/3, adoptée à sa vingtième session, dans laquelle elle préconisait l'instauration d'un "nouvel ordre mondial de l'information et de la communication plus juste et plus efficace",

Tenant compte de la Déclaration sur les principes fondamentaux concernant la contribution des organes d'information au renforcement de la paix et de la compréhension internationale, à la promotion des droits de l'homme et à la lutte contre le racisme, l'apartheid et l'incitation à la guerre,

Prenant note des déclarations et des recommandations des conférences intergouvernementales sur les politiques de la communication qui ont eu lieu respectivement à San José en juillet 1976, Kuala Lumpur en février 1979 et Yaoundé en juillet 1980,

Rappelant également la résolution 4/9.4/2, adoptée à sa vingtième session, par laquelle elle invitait le Directeur général à intensifier et favoriser le développement de la communication et à convoquer à cet effet les représentants des gouvernements à une conférence destinée à définir et à proposer un mécanisme institutionnel de consultation systématique sur les activités, les besoins et les programmes relatifs au développement des communications,

Appréciant la diligence dont le Directeur général a fait preuve en convoquant la Conférence intergouvernementale de coopération sur les activités, besoins et programmes relatifs au développement des communications (DEVCOM), tenue à Paris en avril 1980,

Prenant note de la recommandation de la Conférence intergouvernementale invitant le Directeur général à soumettre à l'approbation de la Conférence générale un projet tendant à créer dans le cadre de l'UNESCO un Programme international pour le développement de la communication (PIDC),

Tenant pleinement compte de la ligne d'action suggérée dans le document qui lui a été soumis à sa présente session sous le titre "Conférence intergouvernementale de coopération sur les activités, besoins et programmes relatifs au développement des communications - Rapport et propositions du Directeur général" (21 C/86),

Soulignant que ce programme international, qui vise à accroître la coopération et l'aide en faveur du développement des infrastructures de la communication et à réduire l'écart entre les divers pays dans le domaine de la communication, doit faire partie intégrante des efforts visant à instaurer un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication plus juste et plus efficace,

I

1. Approuve la recommandation sur le Programme international pour le développement de la communication, adoptée par consensus à la Conférence intergouvernementale, dont le texte est reproduit dans l'annexe I à la présente résolution ;

II

2. *Décide*

- (a) d'instituer, dans le cadre de l'UNESCO, un Programme international pour le développement de la communication (PIDC), conformément aux dispositions des sections III à VI de la recommandation susmentionnée qui définissent les objectifs et le champ d'action du programme ainsi que les mesures nécessaires à son bon fonctionnement ;
- (b) d'établir sans retard le système approprié de financement et de ressources mentionné aux sections V et VI de ladite recommandation ;
- (c) d'adopter les statuts du Conseil intergouvernemental du Programme international pour le développement de la communication, dont le texte figure dans l'annexe II à la présente résolution ;
- (d) d'élire le Conseil intergouvernemental, organe de coordination composé de 35 États membres, responsable devant la Conférence générale et chargé de mettre en oeuvre les objectifs du PIDC en tenant compte de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et un roulement approprié ;

III

3. *Invite* les États membres à prendre les mesures appropriées qui leur permettront d'intensifier par leurs propres moyens le développement des services et des activités de communication, et les invite en outre, ainsi que diverses organisations internationales et les organisations non gouvernementales et professionnelles compétentes, à collaborer largement entre eux et avec l'UNESCO au développement de la communication et à prêter leur appui à l'exécution du Programme international pour le développement de la communication, la réalisation des objectifs de ce programme exigeant le concours de tous les intéressés et de toutes les parties concernées ;

IV

4. *Invite* le Directeur général :

- (a) à prendre les mesures appropriées et les arrangements nécessaires, dans le cadre du programme de l'Organisation et avec le personnel disponible (plus particulièrement dans le cadre de l'objectif 9.4), pour faciliter la mise en route, l'extension et la bonne exécution du PIDC ;
- (b) à mettre dans les meilleurs délais, à la disposition du Conseil intergouvernemental, le secrétariat nécessaire, conformément aux statuts du Conseil ;
- (c) à dégager, dans le cadre du budget ordinaire approuvé pour 1981-1983, un montant de 1.750.000 dollars pour le lancement et la mise en oeuvre de la phase initiale du PIDC ;
- (d) à prendre les mesures nécessaires en vue de la constitution d'un groupe de travail interorganisations réunissant les institutions intéressées du système des Nations Unies, un élargissement de la coopération entre l'UNESCO, l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées et autres organismes compétents dans ce domaine revêtant une importance capitale pour la bonne marche du PIDC ;
- (e) à prendre, en consultation avec le Conseil intergouvernemental, les dispositions appropriées pour mobiliser les ressources nécessaires au programme et susciter les contributions des États membres et des autres parties concernées ;

(f) à étudier, en consultation avec le Conseil intergouvernemental, entre autres solutions, la possibilité d'ériger le système approprié de financement et de ressources au rang de fonds international, institué dans le cadre de l'UNESCO;

V

5. **Exprime** l'espoir que tous les pays développés et en développement, organisations et institutions du système des Nations Unies, autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales, milieux professionnels et autres sources disponibles, concourront à l'extension des ressources du Programme international pour le développement de la communication en mettant à sa disposition des moyens financiers, du personnel, du matériel, des technologies et des moyens de formation, de manière à en assurer promptement la bonne exécution ;

6. **Invite** le Conseil intergouvernemental à soumettre son premier rapport d'activité à la Conférence générale de l'UNESCO, lors de sa vingt-deuxième session, conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts ;

7. **Exprime** sa conviction que la mise en application progressive de ces recommandations constitue une étape capitale sur la voie de l'instauration d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication plus juste et plus efficace ;

AMENDEMENTS AUX STATUTS DU PROGRAMME INTERNATIONAL POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA COMMUNICATION (PIDC)

RESOLUTION 43/32 ADOPTEE SUR LE RAPPORT DE LA COMMISSION V A LA 18E SEANCE PLENIERE,
LE 15 OCTOBRE 2003.

La Conférence générale,

Rappelant la résolution 4/21 (et ses annexes) relative au Programme international pour le développement de la communication, adoptée à sa 21^e session en 1980,

Soulignant l'importance de la nouvelle stratégie de la communication, adoptée à l'unanimité à sa 25^e session en 1989, par laquelle l'Organisation était priée "d'encourager la libre circulation de l'information, aux plans international aussi bien que national, de promouvoir la diffusion plus large et mieux équilibrée de l'information, sans aucune entrave à la liberté d'expression, et de renforcer les capacités de communication dans les pays en développement pour accroître leur participation au processus de la communication" (25 C/Rés., 104),

Notant avec satisfaction que le Programme international pour le développement de la communication est devenu le principal instrument opérationnel de la nouvelle stratégie de la communication et a permis de financer des centaines de projets dans les pays en développement dans le but principal de développer les capacités de communication, en termes de ressources humaines (par la formation) et aussi de structures (grâce aux avancées technologiques),

Tenant compte de la résolution 51/172 intitulée "Programmes de communication pour le développement dans le système des Nations Unies", adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1996, par laquelle, notamment, l'Assemblée "insiste sur la nécessité de soutenir les systèmes de communication réciproque, qui facilitent le dialogue et permettent aux communautés de prendre la parole, d'exprimer leurs aspirations et leurs préoccupations et de participer aux décisions concernant leur développement" et "estime que les acteurs concernés du développement (...), [notamment] les responsables et décideurs (...), devraient accorder davantage d'importance à la communication pour le développement, et les encourage à en faire (...) une composante de tous les projets et programmes de développement",

Rappelant la résolution 4.6 intitulée "Promotion de médias indépendants et pluralistes", adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa 28^e session en 1995, ainsi que les résolutions 34 et 35 adoptées à sa 29^e session en 1997, par lesquelles la Conférence générale a souligné l'importance exceptionnelle, en les faisant siennes, des déclarations adoptées par les participants aux séminaires régionaux visant à promouvoir la liberté de la presse et l'indépendance et le pluralisme des médias (Windhoek, Almaty, Santiago du Chili, Sanaa et Sofia), et a également invité les membres du Conseil intergouvernemental du Programme international pour le développement de la communication à prendre en compte ces déclarations lors de la sélection des projets devant être financés par ce programme,

Ayant à l'esprit les résolutions "L'information au service de l'humanité" (55/136 A, 56/64 A et 57/130 A) adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies à ses cinquante-cinquième, cinquante-sixième et cinquante-septième sessions en 2000, 2001 et 2002 respectivement, par lesquelles l'Assemblée demandait instamment que tous les pays, le système des Nations Unies dans son ensemble et tous les autres intéressés "appuient sans réserve le Programme international pour le développement de la

communication institué par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui devrait soutenir les médias publics aussi bien que privés",

Considérant que les médias traditionnels, en particulier la radio, renforcés par les applications novatrices des TIC, sont à même de diffuser les connaissances et l'information à l'ensemble de la population, contribuant ainsi à la réalisation des objectifs de développement du Millénaire, et *réaffirmant en conséquence* que le développement des médias demeure un élément essentiel pour de nombreux pays qui ont un accès limité aux modes de diffusion modernes des nouvelles et de l'information ;

1. *Souligne* que l'objectif du PIDC est de contribuer au développement durable, à la démocratie et à la bonne gouvernance en favorisant l'accès universel à l'information et à la connaissance ainsi que la diffusion de celles-ci par le renforcement des capacités des pays en développement et des pays en transition dans le domaine des médias électroniques et de la presse écrite ;

2. *Note avec satisfaction* que le processus de réforme du PIDC actuellement mis en œuvre, dans le cadre de la réforme d'ensemble de l'UNESCO, a déjà permis d'améliorer un certain nombre d'aspects importants du fonctionnement du PIDC et *rappelle* les décisions approuvées par le Conseil intergouvernemental au sujet des nouvelles procédures concernant l'élaboration, la sélection, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des projets du PIDC, la promotion des meilleures pratiques et des résultats des projets ainsi que la politique dynamique de recherche de nouveaux financements ;

3. *Exprime sa gratitude* aux pays donateurs, qui ont déjà appuyé le programme par leurs contributions au Compté spécial du PIDC ainsi que par des fonds de dépôt et des contributions en nature ;

4. *Recommande* de concentrer encore davantage le programme sur un nombre limité de projets novateurs et catalytiques bien définis en tenant compte des autres projets d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales et en liaison avec ceux-ci, et *se félicite* que la plus haute priorité soit accordée aux projets nationaux, régionaux et interrégionaux dans les domaines suivants :

- promotion de la liberté d'expression et du pluralisme des médias ;
- développement des médias communautaires ;
- mise en valeur des ressources humaines ;
- promotion des partenariats internationaux ;

5. *Se réfère* à la décision adoptée par le Conseil intergouvernemental à sa 22e session, qui stipule que "le Conseil du PIDC va entreprendre (...) une révision des documents statutaires du PIDC et mettre à jour les règlements et dispositions du programme" ;

6. *Décide* d'amender comme suit les Statuts du Conseil intergouvernemental du Programme international pour le développement de la communication :

Article 2

1. Le Conseil est composé de 39 Etats membres 1 de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture élus par la Conférence générale en tenant compte de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et un roulement approprié.

2. (Sans changement)

3. Tout membre sortant est remplacé par un membre appartenant au même groupe régional.

4. (Sans changement)

5. (Sans changement)

6. Les personnes désignées par les Etats membres comme leurs représentants au sein du Conseil seront de préférence des spécialistes des domaines sur lesquels porte le Programme international pour le développement de la communication.

Article 3

1. Le Conseil se réunit normalement en session plénière ordinaire une fois tous les deux ans. Des sessions extraordinaires peuvent être convoquées dans des conditions précisées par le Règlement intérieur.

Article 5

Le Conseil est chargé, dans le cadre des décisions de la Conférence générale relatives au Programme international pour le développement de la communication :

- (a) de définir les orientations et de guider la conception et la mise en oeuvre du Programme ;
- (b) d'approuver les priorités du Programme ;
- (c) d'examiner et d'apprécier les résultats obtenus en s'appuyant sur les rapports relatifs à la mise en oeuvre et à l'évaluation des projets et de déterminer les domaines essentiels qui exigent un développement de la coopération internationale ;
- (d) d'examiner les modalités par lesquelles les Etats membres pourraient participer de façon plus efficace au Programme international pour le développement de la communication ;
- (e) d'adopter un système approprié de financement du Programme afin de mobiliser les ressources nécessaires en faveur des pays qui sollicitent son assistance ;
- (f) d'attribuer le Prix PIDC-UNESCO pour la communication rurale.

Article 6

1. Au début de sa première session, et par la suite chaque fois que la composition du Conseil est modifiée par la Conférence générale, conformément à l'article 2 ci-dessus, le Conseil élit un président, trois vice-présidents, un rapporteur et trois autres membres, qui constituent le Bureau du Conseil. Les membres du Bureau, qui sont les représentants des Etats membres de l'UNESCO, seront de préférence des spécialistes des domaines sur lesquels porte le Programme international pour le développement de la communication. Ils demeurent en fonction jusqu'à l'élection d'un nouveau Bureau.

2. Le Bureau s'acquitte des fonctions que le Conseil lui assigne. Il assume l'entière responsabilité de la sélection des projets ainsi que de l'approbation et de la répartition des fonds du Compte spécial et prépare l'organisation des travaux de la session du Conseil. Le Bureau fait fonction de jury pour le choix du lauréat du Prix PIDC-UNESCO pour la communication rurale.

3. (Sans changement)

Article 7

1. (Sans changement)

2. (Sans changement)

3. Le Conseil détermine les conditions dans lesquelles d'autres organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales, des fondations publiques et privées et d'autres organismes intéressés peuvent être invités à participer sans droit de vote à ses travaux. Le Conseil détermine également les conditions dans lesquelles certaines personnalités particulièrement qualifiées peuvent être consultées sur les matières relevant de leur compétence.

Article 8

1. Le Directeur général de l'UNESCO assure le secrétariat du Conseil intergouvernemental du PIDC ; à cette fin, il met à la disposition du Conseil le personnel et les autres moyens nécessaires à son fonctionnement.

2. (Sans changement)

Article 9

1. (Sans changement)

2. Les Etats membres prennent à leur charge les dépenses occasionnées par la participation de leurs représentants aux sessions du Conseil et de son Bureau et aux réunions des groupes de travail, à l'exception des représentants des pays les moins avancés (PMA), dont les dépenses sont couvertes par des crédits votés à cette fin par la Conférence générale de l'UNESCO.

3. Les contributions volontaires au Compte spécial du PIDC sont acceptées, de même que les fonds de dépôts et les contributions en nature en faveur d'activités et de projets concrets, conformément au Règlement financier de l'UNESCO.

**STATUTS DU CONSEIL INTERGOUVERNEMENTAL DU PROGRAMME
INTERNATIONAL POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA COMMUNICATION (PIDC)**

**ADOPTES PAR LA CONFERENCE GENERALE DE L'UNESCO A SA VINGT ET UNIEME SESSION,
BELGRADE, OCTOBRE 1980, (RESOLUTION 4/21) ET AMENDES A SA TRENTE DEUXIEME SESSION,
PARIS, OCTOBRE 2003 (RESOLUTION 43/32).**

Article premier

Il est créé, au sein de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, un Conseil intergouvernemental du Programme international pour le développement de la communication.

Article 2

1. Le Conseil est composé de 39 Etats membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture élus par la Conférence générale en tenant compte de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et un roulement approprié.
2. Le mandat des membres du Conseil prend effet à la fin de la session ordinaire de la Conférence générale au cours de laquelle ils sont élus et se termine à la fin de la deuxième session ordinaire suivante de la Conférence.
3. Tout membre sortant est remplacé par un membre appartenant au même groupe régional.
4. Les membres du Conseil sont immédiatement rééligibles.
5. Le Conseil peut faire des recommandations sur sa composition à la Conférence générale.
6. Les personnes désignées par les Etats membres comme leurs représentants au sein du Conseil seront de préférence des spécialistes des domaines sur lesquels porte le Programme international pour le développement de la communication.

Article 3

Le Conseil se réunit normalement en session plénière ordinaire une fois tous les deux ans. Des sessions extraordinaires peuvent être convoquées dans des conditions précisées par le Règlement intérieur.

Article 4

1. Le Conseil adopte son Règlement intérieur.
2. Dans le cadre de son Règlement intérieur, le Conseil peut créer tout organe subsidiaire qui paraîtrait approprié, dans la mesure où le financement de ce dernier serait assuré.

Article 5

Le Conseil est chargé, dans le cadre des décisions de la Conférence générale relatives au Programme international pour le développement de la communication :

- (a) de définir les orientations et de guider la conception et la mise en œuvre du Programme ;
- (b) d'approuver les priorités du Programme ;
- (c) d'examiner et d'apprécier les résultats obtenus en s'appuyant sur les rapports relatifs à la mise en œuvre et à l'évaluation des projets et de déterminer les domaines essentiels qui exigent un développement de la coopération internationale ;
- (d) d'examiner les modalités par lesquelles les Etats membres pourraient participer de façon plus efficace au Programme international pour le développement de la communication ;
- (e) d'adopter un système approprié de financement du Programme afin de mobiliser les ressources nécessaires en faveur des pays qui sollicitent son assistance ;
- (f) d'attribuer le Prix PIDC-UNESCO pour la communication rurale.

Article 6

1. Au début de sa première session, et par la suite chaque fois que la composition du Conseil est modifiée par la Conférence générale, conformément à l'article 2 ci-dessus, le Conseil élit un président, trois vice-présidents, un rapporteur et trois autres membres, qui constituent le Bureau du Conseil. Les membres du Bureau, qui sont les représentants des Etats membres de l'UNESCO, seront de préférence des spécialistes des domaines sur lesquels porte le Programme international pour le développement de la communication. Ils demeurent en fonction jusqu'à l'élection d'un nouveau Bureau.
2. Le Bureau s'acquitte des fonctions que le Conseil lui assigne. Il assume l'entière responsabilité de la sélection des projets ainsi que de l'approbation et de la répartition des fonds du Compte spécial et prépare l'organisation des travaux de la session du Conseil. Le Bureau fait fonction de jury pour le choix du lauréat du Prix PIDC-UNESCO pour la communication rurale.
3. Le Bureau peut être convoqué dans l'intervalle des sessions du Conseil à la demande de la majorité absolue de ses membres, à la demande du Directeur général de l'UNESCO ou à la demande de la moitié des membres du Bureau.

Article 7

1. Les États membres et Membres associés de l'UNESCO qui ne sont pas membres du Conseil peuvent envoyer des observateurs à toutes les réunions du Conseil ou de ses organes subsidiaires.
2. Les représentants de l'Organisation des Nations Unies et (les autres organisations du système des Nations Unies apportant leur concours au Programme peuvent participer sans droit de vote à toutes les réunions du Conseil et à celles de ses organes subsidiaires.
3. Le Conseil détermine les conditions dans lesquelles d'autres organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales, des fondations publiques et privées et d'autres organismes intéressés peuvent être invités à participer sans droit de vote à ses travaux. Le Conseil détermine également les conditions dans lesquelles certaines personnalités particulièrement qualifiées peuvent être consultées sur les matières relevant de leur compétence.

Article 8

1. Le Directeur général de l'UNESCO assure le Secrétariat du Conseil intergouvernemental du PIDC ; à cette fin, il met à la disposition du Conseil le personnel et les autres moyens nécessaires à son fonctionnement.
2. Le Secrétariat assure, sous l'autorité du Directeur général, les tâches administratives nécessaires à l'exécution du Programme international pour le développement de la communication et aux sessions de son Conseil ou aux réunions du Bureau de celui-ci.

Article 9

1. Les dépenses courantes du Conseil et de ses organes subsidiaires sont financées sur des crédits ouverts à cette fin par la Conférence générale de l'UNESCO.
2. Les Etats membres prennent à leur charge les dépenses occasionnées par la participation de leurs représentants aux sessions du Conseil et de son Bureau et aux réunions des groupes de travail, à l'exception des représentants des pays les moins avancés (PMA), dont les dépenses sont couvertes par des crédits votés à cette fin par la Conférence générale de l'UNESCO.
3. Les contributions volontaires au Compte spécial du PIDC sont acceptées, de même que les fonds de dépôts et les contributions en nature en faveur d'activités et de projets concrets, conformément au Règlement financier de l'UNESCO.

Article 10

Le Directeur général présente au Conseil, à chacune de ses sessions, un rapport sur l'exécution du Programme international pour le développement de la communication. Il rend compte à la Conférence générale de l'exécution du Programme, notamment dans ses relations avec le Programme ordinaire de l'Organisation et avec les activités d'autres institutions du système des Nations Unies.

Article 11

Le Conseil présente des rapports sur ses activités à la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à chacune des sessions ordinaires de celle-ci.

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL INTERGOVERNMENTAL DU PROGRAMME INTERNATIONAL POUR LE DEVELOPPENT DE LA COMMUNICATION

Article premier – Composition

- Art. 2.1 des statuts 1.1 Le Conseil est composé de 39 États membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture élus par la Conférence générale en tenant compte de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et un roulement approprié.
- Art. 2.2 des statuts 1.2 Le mandat des membres du Conseil prend effet à la fin de la session ordinaire de la Conférence générale au cours de laquelle ils sont élus et se termine à la fin de la deuxième session ordinaire suivante de la Conférence.
- Art. 2.3 des statuts 1.3 Les membres sortants seront remplacés par des membres appartenant au même groupe régional.
- Art. 2.4 des statuts 1.4 Les membres du Conseil sont immédiatement rééligibles.

Article 2 – Attributions

Le Conseil est chargé, dans le cadre des décisions de la Conférence générale relatives au Programme international pour le développement de la communication, des fonctions qui lui sont assignées par l'article 5 de ses statuts adoptés par la Conférence générale.

Article 3 – Sessions

- Art. 3 des statuts 3.1 Le Conseil se réunit normalement en session plénière ordinaire une fois par an.
- 3.2 Les sessions plénières ordinaires sont convoquées par le Directeur général conformément aux décisions du Conseil.
- 3.3 Le Conseil se réunit normalement au Siège de l'UNESCO. Il peut se réunir en tout autre lieu à l'invitation d'un État membre sur décision prise à la majorité de ses membres après consultation du Directeur général.
- 3.4 Des sessions extraordinaires peuvent être convoquées soit sur décision du Conseil lui-même, soit à la demande du Directeur général, ou à celle d'un tiers au moins de ses membres. Dans ces deux derniers cas, la convocation du Conseil est subordonnée à l'accord préalable de la majorité de ses membres, accord qui devra être notifié au Directeur général. Le lieu et la date des sessions extraordinaires sont fixés par le

Directeur général après consultation des membres du Bureau, à moins que ce lieu et cette date n'aient été fixés par le Conseil en décidant lui-même de la tenue d'une session extraordinaire.

- 3.5 Tous les États membres et Membres associés seront informés dans des délais appropriés de la date et du lieu des sessions du Conseil.

Article 4 – Représentants et observateurs

Art. 7.1 des 4.1 Les États membres et Membres associés de l'UNESCO qui ne sont pas membres du Conseil peuvent envoyer des observateurs à toutes les réunions du Conseil ou de ses organes subsidiaires.

Art. 7.2 des 4.2 Les représentants de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations du système des Nations Unies apportant leur concours au Programme peuvent participer sans droit de vote à toutes les réunions du Conseil et à celles de ses organes subsidiaires.

- 4.3 Les organisations du système des Nations Unies avec lesquelles l'UNESCO a conclu un accord prévoyant une représentation réciproque peuvent envoyer des représentants aux réunions du Conseil et à celle de ses organes subsidiaires.

Art. 7.3 des 4.4 Le Conseil détermine les conditions dans lesquelles d'autres organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales, des fondations publiques et privées et d'autres organismes intéressés peuvent être invités à participer sans droit de vote à ses travaux. Le Conseil détermine également les conditions dans lesquelles certaines personnalités particulièrement qualifiées peuvent être consultées sur les matières relevant de leur compétence.

Article 5 – Ordre du jour provisoire

- 5.1 L'ordre du jour provisoire des sessions est établi par le Directeur général après consultation des membres du Bureau.
- 5.2 L'ordre du jour provisoire est communiqué aux membres du Conseil deux mois au moins avant l'ouverture de la session.
- 5.3 L'ordre du jour provisoire est également communiqué aux États membres et aux Membres associés de l'UNESCO qui ne sont pas membres du Conseil, ainsi qu'aux organisations du système des Nations Unies qui apportent leur concours au Programme et aux autres organisations, gouvernementales et non gouvernementales qui, en conformité avec les dispositions des paragraphes 4.3 et 4.4 de l'article 4 ci-dessus, auront été invités, sans droit de vote aux travaux du Conseil.

Article 6 – Adoption de l'ordre du jour

Le Conseil adopte l'ordre du jour au début de chaque session.

Article 7 - Amendements, suppressions et nouvelles questions

Au cours d'une session, le Conseil peut modifier l'ordre dans lequel des points sont inscrits sur l'ordre du jour, ajouter des questions ou en supprimer. Toute addition d'une nouvelle question à l'ordre du jour adopté doit être décidée à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.

Article 8 – Bureau

- Art. 6.1 des 8.1 Au début de sa première session, le Conseil élit un président, trois
statuts vice-présidents, un rapporteur et trois autres membres, qui
constitueront son Bureau. Le Conseil procède à l'élection d'un nouveau
Bureau après chaque session ordinaire de la Conférence générale ; le
Bureau sortant reste en fonction jusqu'à l'élection du nouveau Bureau.
En cas de vacance survenue entre deux sessions de la Conférence
générale, la composition du Bureau est complétée par le Conseil, étant
entendu que le nouveau membre appelé à siéger au Bureau devra
appartenir au même groupe électoral.
- 8.2 Les membres du Bureau sont rééligibles.
- 8.3 Le Bureau peut être convoqué dans l'intervalle des sessions du Conseil
à la demande de la majorité des membres du Conseil ou du Bureau, ou
à la demande du Directeur général de l'UNESCO. En ce cas, les
raisons motivant la réunion du Bureau devront être spécifiées dans la
demande de convocation.

Article 9 –Fonctions du Président

- 9.1 Outre les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions
du présent Règlement, le Président a les fonctions suivantes : il
prononce l'ouverture et la clôture des séances, dirige les débats, assure
l'observation du présent Règlement, donne la parole, met les questions
aux voix et proclame les décisions. Il se prononce sur les motions
d'ordre et règle les délibérations de chaque séance en tenant compte
des dispositions du présent Règlement et veille au maintien de l'ordre.
- 9.2 Si le Président cesse de représenter un État membre au Conseil ou se
trouve dans l'incapacité d'exercer ses fonctions, l'un des vice-
présidents assure la présidence pour la durée du mandat restant à
courir. Si le Vice-Président à son tour cesse de représenter un État
membre du Conseil ou se trouve dans l'incapacité d'exercer ses
fonctions, un autre des vice-présidents assure la présidence pour la
durée du mandat restant à courir.

Article 10 – Fonctions des vice-présidents

Si le Président se trouve absent au cours d'une session, ses fonctions sont exercées par les vice-présidents à tour de rôle.

Article 11 – Organes subsidiaires et comités d'études

Pour s'acquitter des tâches qui lui sont confiées par ses statuts, le Conseil peut créer tout organe subsidiaire qu'il juge nécessaire à la conduite de ses travaux dans la limite des crédits approuvés par la Conférence générale.

Article 12 – Secrétariat

- 12.1 Le Directeur général de l'UNESCO ou son représentant participe aux travaux du Conseil, de son Bureau ou de ses organes subsidiaires sans droit de vote. Il peut à tout moment présenter des déclarations orales ou écrites au Conseil ou à tout organisme subsidiaire sur toute question soumise à examen.
- Art. 8.1 des statuts 12.2 Le Directeur général de l'UNESCO assure le Secrétariat du Conseil intergouvernemental du PIDC ; à cette fin, il met à la disposition du Conseil le personnel et les autres moyens nécessaires à son fonctionnement.
- Art. 8.2 des statuts 12.3 Le Secrétariat assure, sous l'autorité du Directeur général, les tâches administratives nécessaires à exécution du Programme international pour le développement de la communication et aux sessions de son Conseil ou aux réunions du Bureau de celui-ci.
- 12.4 Le Directeur du Programme assiste à toutes les séances du Conseil, de ses organes subsidiaires et du Bureau.

Article 13 – Langue de travail

L'anglais, l'arabe, l'espagnol, le français, le russe et le chinois sont les langues de travail du Conseil. L'interprétation simultanée sera assurée dans ces six langues, par contre les documents ne seront produits qu'en anglais et français.

Article 14 – Emploi d'autres langues

Tout orateur peut prendre la parole dans une langue autre que les langues de travail en usage à une session déterminée du Conseil ou d'un organe subsidiaire, à condition d'assurer l'interprétation de son intervention dans l'une desdites langues de travail.

Article 15 – Documents de travail

Les documents de travail établis en vue de chaque session du Conseil

sont, en règle générale, distribués aux membres six semaines avant l'ouverture de la session.

Article 16 – Rapports Reports

Le Conseil présente des rapports sur ses activités à la Conférence générale de l'UNESCO à chacune des sessions ordinaires de celle-ci.

Article 17 – Quorum

- 17.1 Le quorum est constitué par la majorité des États membres du Conseil.
- 17.2 Le quorum des organes subsidiaires du Conseil est constitué par la majorité des États membres du Conseil qui font partie de chacun de ces organes.
- 17.3 Toutefois, pour les organes subsidiaires, si, après une suspension de séance de dix minutes, le quorum ci-dessus défini n'est pas réuni, le Président peut demander aux membres présents en séance de décider à l'unanimité la suspension temporaire de l'application du paragraphe 17.2 ci-dessus.

Article 18 – Publicité des séances

Toutes les séances du Conseil sont publiques, à moins que celui-ci rien décide autrement.

Article 19 – Droit de parole

- 19.1 Les observateurs des États membres et les représentants des organisations du système des Nations unies prévus aux paragraphes 4.1 et 4.2 de l'article 4 du présent Règlement peuvent, sur l'autorisation du Président, prendre la parole au cours des débats du Conseil ou de ses organes subsidiaires.
- 19.2 Les observateurs prévus au paragraphe 4.4 peuvent être autorisés à prendre la parole au cours des débats du Conseil ou de ses organes subsidiaires sur des questions relevant de leur compétence, par le Président, après consultation du Conseil.

Article 20 – Ordre des interventions

Le Président donne la parole aux orateurs en suivant l'ordre dans lequel ils ont manifesté le désir de parler.

Article 21 – Limitation du temps de parole

Le Conseil peut limiter le temps de parole de chaque orateur.

Article 22 –Motions d’ordre

Au cours du débat sur une question quelconque, un représentant d'un membre du Conseil peut à tout moment présenter une motion d'ordre sur laquelle le Président se prononce immédiatement. Tout représentant peut faire appel à la décision du Président, laquelle ne peut être rejetée qu'à la majorité des membres présents et votants. En présentant une motion d'ordre, un représentant doit s'abstenir de traiter du fond de la question en discussion.

Article 23 - Suspension, ajournement, clôture

Tout représentant d'un membre du Conseil peut à tout moment proposer la suspension ou l'ajournement d'une séance ou l'ajournement ou la clôture d'un débat. Cette motion est mise aux voix immédiatement, et tranchée à la majorité des membres présents et votants.

Sous réserve des dispositions de l'article 21 ci-dessus, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions

- (a) suspension de la séance
- (b) ajournement de la séance
- (c) ajournement du débat sur la question en discussion
- (d) clôture du débat sur la question en discussion.

Article 24 – Droit de vote

Chaque membre du Conseil dispose d'une voix

Article 25 – Votes

- 25.1 Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et votants, sauf dans les cas prévus aux articles 7, 30 et 31.
- 25.2 Dans ses délibérations, le Conseil devrait donner la priorité à la recherche d'un consensus.
- 25.3 Aux fins du présent Règlement, l'expression "membres présents et votants" s'entend des membres votant pour ou contre. Les membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non-votants.

Article 26 – Vote à main levée et par appel nominal

Les votes ont lieu normalement à main levée. Avant le début du scrutin, tout membre peut cependant demander un vote par appel nominal. Lorsque la procédure par appel nominal a été suivie, le vote ou l'abstention de chacun des membres participants est consigné dans le rapport.

Article 27 – Vote sur les amendements

- 27.1 Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu.
- 27.2 Si plusieurs amendements à une proposition sont en présence, le Conseil vote d'abord sur celui que le Président juge s'éloigner le plus, quant au fond, de la proposition primitive. Il vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, on vote ensuite sur la proposition modifiée. Si aucun amendement n'est adopté, la proposition est mise aux voix sous sa forme originelle.
- 27.3 Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte simplement une addition, une suppression ou une modification intéressant une partie de ladite proposition.

Article 28 –Scrutin secret

Pour toutes les élections, le vote a lieu au scrutin secret, à moins qu'aucune objection n'étant formulée par un de ses membres, le Conseil en décide autrement.

Article 29 – Partage égal des voix

En cas de partage égal des voix lors d'un vote, la proposition est considérée comme rejetée.

Article 30 – Amendements

Le présent Règlement peut être modifié, sauf dans les clauses qui reproduisent des dispositions des statuts du Conseil ou des décisions de la Conférence générale, par décision du Conseil prise à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, à condition que la proposition de modification ait été inscrite à l'ordre du jour.

Article 31 – Suspension

L'application de toute disposition du présent Règlement peut être suspendue, sauf une disposition qui reproduit une clause des statuts ou des décisions de la Conférence générale, par une décision prise à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.

**RENFORCEMENT DU PROGRAMME INTERNATIONAL POUR LE DEVELOPPEMENT
DE LA COMMUNICATION (PIDC)**

**RESOLUTION ADOPTEE SUR LE RAPPORT DE LA COMMISSION V A LA 19E SEANCE PLENIERE,
LE 20 OCTOBRE 2005.**

Prenant note avec satisfaction du rapport du Conseil intergouvernemental du PIDC sur ses activités et des résultats des réformes du Programme opérées afin d'accroître l'efficacité du financement et de la mise en oeuvre des projets de développement des médias,

Se félicitant des efforts constants faits par les pays donateurs, qui ont permis au PIDC de fournir, pendant le présent exercice biennal, trois millions de dollars des États-Unis à 120 projets régionaux et nationaux dans plus de 70 pays,

Soulignant que l'objectif du PIDC est de contribuer au développement durable, à la démocratie et à la bonne gouvernance en renforçant les capacités des pays en développement et des pays en transition dans le domaine des médias électroniques et de la presse écrite,

Rappelant la Déclaration du Millénaire dans laquelle les chefs d'État et de gouvernement ont décidé «d'assurer le droit des médias de jouer leur rôle essentiel et le droit du public à l'information »,

Considérant que les médias traditionnels, en particulier la radio, sont à même de diffuser l'information et les connaissances à l'ensemble de la population, et *réaffirmant* en conséquence que le développement des médias revêt une importance capitale pour la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement,

Rappelant la résolution 59/126 du 10 décembre 2004 dans laquelle l'Assemblée générale des Nations Unies demandait de nouveau à tous les pays, au système des Nations Unies dans son ensemble et à tous les autres intéressés d'appuyer « sans réserve le Programme international pour le développement de la communication institué par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui devrait soutenir les médias publics aussi bien que privés »,

Prie instamment tous les États membres de l'UNESCO et, en particulier, les pays développés, de renforcer leur engagement financier en faveur du PIDC, de manière à ce qu'il continue de jouer un rôle d'instance majeure au sein du système des Nations Unies pour la création de médias libres et pluralistes dans une perspective globale de développement démocratique.

**DECISION SUR LES INDICATEURS DE DEVELOPPEMENT DES MEDIAS
ADOPTEE PAR LE CONSEIL INTERGOUVERNEMENTAL DU PIDC**

**ADOPTEE PAR LE CONSEIL INTERGOUVERNEMENTAL DU PIDC A SA 26E SESSION,
PARIS, 27 MARS 2008.**

Après avoir examiné et débattu du point 8 de l'ordre du jour de la 26e session du Conseil « Suivi du Sommet Mondial sur la Société de l'Information (SMSI) : Ligne d'action 9 : médias », en particulier du Rapport sur les indicateurs de développement des médias mis au point par le Groupe d'experts,

Rappelant l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui stipule que « tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit»,

Rappelant la Résolution 4.6 sur la « Promotion de médias indépendants et pluralistes » adoptée par la Conférence Générale de l'UNESCO à sa 28e session en 1995, ainsi que les Résolutions 34 et 35 adoptées par la Conférence Générale de l'UNESCO à sa 29e session en 1997, qui «soulignaient leur importance exceptionnelle et approuvaient » les déclarations des séminaires régionaux pour la promotion de médias libres, indépendants et pluralistes (Windhoek, Almaty, Santiago, Sana'a et Sofia) et invitaient les membres du Conseil intergouvernemental du Programme international pour le développement de la communication (PIDC) à prendre en compte ces déclarations dans la sélection des projets à financer par ce Programme,

Rappelant également le Plan d'action de Genève, l'Engagement de Tunis et l'Agenda de Tunis pour la société de l'information, ainsi que la décision unanime des participants à la première réunion conjointe consacrée à la Ligne d'action C9 du SMSI : médias, organisée le 19 octobre 2006 au siège de l'UNESCO, de nommer cette dernière facilitatrice officielle de cette Ligne d'action et de mettre en place deux sous-groupes : le premier chargé de la « promotion de la liberté d'expression, de la liberté de la presse et de législations qui garantissent l'indépendance et le pluralisme des médias » et le second chargé de « contribuer au développement et au renforcement des capacités des médias »,

Soulignant la pertinence toujours d'actualité de la Nouvelle stratégie de la communication, adoptée à l'unanimité par la Conférence Générale de l'UNESCO à sa vingt-cinquième session en 1989, demandant à l'Organisation « d'encourager la libre circulation de l'information, aux plans international aussi bien que national, de promouvoir la diffusion plus large et mieux équilibrée de l'information, sans aucune entrave à la liberté d'expression, et de renforcer les capacités de communication dans les pays en développement pour accroître leur participation au processus de la communication»,

Soulignant que l'objectif du Programme international pour le développement de la communication (PIDC), tel que stipulé dans la Résolution 75, adoptée à la 32e session de la Conférence Générale de l'UNESCO en octobre 2003, est de contribuer au développement durable, à la démocratie et à la bonne gouvernance en favorisant l'accès universel à l'information et à la connaissance ainsi que la diffusion de celles-ci par le renforcement des capacités des pays en développement et des pays en transition dans le domaine des médias électroniques et de la presse écrite, et en particulier d'accorder son soutien aux domaines suivants :

- Promotion de la liberté d'expression et du pluralisme des médias,
- Développement des médias communautaires,
- Développement des ressources humaines,
- Promotion du partenariat international,

Notant avec satisfaction que l'Assemblée Générale des Nations Unies, dans sa Résolution A/62/205 «L'information au service de l'humanité », adoptée le 17 décembre 2007, a réitéré sa demande « d'apporter un concours total au Programme international pour le développement de la communication de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture, qui doit apporter son soutien aussi bien aux médias publics qu'aux médias privés »,

Approuve dans ce contexte les indicateurs de développement des médias retenus par le Groupe d'experts et présentés à ce Conseil en tant qu'instrument important de diagnostic pour toutes les parties prenantes de l'évaluation du niveau de développement des médias dans un pays donné et par conséquent de détermination des secteurs dans lesquels l'assistance est la plus nécessaire,

Invite le Bureau du Conseil intergouvernemental et les autres parties prenantes travaillant dans le domaine du développement des médias à prendre en considération ces indicateurs dans la définition, en collaboration avec les autorités nationales, des stratégies de développement de la communication dans le contexte général du développement national,

Invite le Directeur général à communiquer les indicateurs de développement des médias aux autres agences des Nations Unies comme importante contribution pour la définition d'une approche concertée concernant les évaluations communes de pays (ECP) ainsi que le Plan cadre des Nations Unies pour l'aide au développement (UNDAF) dans les domaines du développement des médias et de la bonne gouvernance,

Lance un appel aux Etats membres et aux organisations professionnelles, afin qu'ils informent le Programme international pour le développement de la communication sur leurs actions dans le domaine du développement des médias et dans la mise en œuvre du Plan d'action de Genève, de l'Engagement de Tunis et de l'Agenda de Tunis pour la société de l'information (Ligne d'action 9 : médias).

DECISION SUR LA SECURITE DES JOURNALISTES ET LA QUESTION DE L'IMPUNITE

ADOPTÉE PAR LE CONSEIL INTERGOUVERNEMENTAL DU PIDC A SA 26E SESSION,
PARIS, 27 MARS 2008.

Ayant débattu du rapport sur les assassinats des journalistes condamnés par le Directeur général de l'UNESCO au cours de la période 2006-2007 ;

Rappelant l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui stipule que « tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit » ;

Rappelant la Résolution 29 sur la « Condamnation des violences contre les journalistes » adoptée par le Conférence Générale de l'UNESCO à sa 29e session le 12 novembre 1997, qui appelait les Etats membres à abolir toute législation restrictive dans les cas de crimes contre des personnes lorsque ces crimes sont « perpétrés pour empêcher l'exercice de la liberté d'information et d'expression ou quand leur objectif est d'entraver le cours de la justice » et qui priait les gouvernements de « veiller à parfaire leurs législations de manière qu'elles permettent de poursuivre et de condamner les instigateurs des assassinats de personnes exerçant leur droit à la liberté d'expression » ;

Profondément préoccupé par la fréquence accrue des actes de violence contre les journalistes, les professionnels de médias et les personnels associés dans plusieurs régions du monde, y compris dans les pays qui ne sont pas considérés comme en situation de conflit ;

Rappelant la Résolution 1738 adoptée par le Conseil de Sécurité des Nations Unies à sa 5613^e réunion le 23 décembre 2006, dans laquelle le Conseil de Sécurité :

« *condamn[ait]* les agressions délibérées contre les journalistes, les professionnels de médias et les personnels associés de qualité, en situation de conflit armé, et lançait un appel à toutes les parties à mettre fin à ces pratiques » ;

attirait l'attention sur « les Conventions de Genève du 12 août 1949, en particulier sur la Troisième Convention de Genève du 12 août 1949 concernant le sort des prisonniers de guerre, ainsi que le Protocole Additionnel du 8 juin 1977, plus particulièrement sur l'article 79 du Protocole Additionnel I concernant la protection des journalistes envoyés en mission professionnelle périlleuse dans les zones de conflit armé » ;

« *soulin[ait]* la responsabilité des Etats à se conformer aux obligations découlant du droit international pour mettre fin à l'impunité et pour poursuivre les auteurs de graves violations du droit humanitaire international » ;

« *demand[ait]* au Secrétaire général d'introduire dans ses prochains rapports sur la protection des civils en situation de conflit armé la question concernant la sauvegarde et la sécurité des journalistes, des professionnels de médias et des personnels associés » ;

Soulignant l'importance pour les journalistes, les personnels de médias et les entreprises médiatiques d'observer les principes de neutralité, d'impartialité et d'humanité dans leurs activités professionnelles ;

Prie tous les Etats membres concernés par les condamnations prononcées par le Directeur

général d'assassinats délibérés de journalistes au cours de la période 2006-2007 :

- (a) de se conformer aux obligations pertinentes du droit international tendant à mettre fin à l'impunité et à poursuivre les auteurs des violations, là où les poursuites n'ont pas été engagées ;
- (b) d'informer le Directeur général de l'UNESCO, sur base du volontariat, des actions engagées pour mettre fin à l'impunité des responsables et de lui faire part du progrès des enquêtes judiciaires diligentées sur chaque meurtre condamné par l'UNESCO ;

Invite le Bureau du Conseil Intergouvernemental du PIDC à chercher les moyens d'accorder la priorité aux projets pertinents qui soutiennent les efforts locaux destinés à assurer la sûreté et la sécurité des journalistes ;

Demande au Directeur général de présenter à la 27^e session du Conseil du PIDC, après consultation avec le Secrétaire général des Nations Unies, un rapport analytique rédigé à partir des réponses reçues des Etats membres concernés, y compris les informations mises à jour sur les condamnations par le Directeur général des meurtres de journalistes, et de donner une large publicité à ce rapport.

**REGLEMENT FINANCIER DU COMPTE SPECIAL
DU PROGRAMME INTERNATIONAL POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA COMMUNICATION**

Article 1 – Création d'un Compte Spécial

- 1.1 Conformément à l'article 6, paragraphe 6, du Règlement financier de l'UNESCO, un Compte Spécial est ouvert au nom du Programme international pour le développement de la communication (PIDC) désigné ci-après Compte Spécial.
- 1.2 Le Règlement qui suit régit le fonctionnement du Compte Spécial.

Article 2 – Exercice budgétaire

L'exercice budgétaire correspond à celui de l'UNESCO.

Article 3 – Objet

L'objet du Compte consiste à percevoir les contributions destinées à la mise en œuvre du Programme international pour le développement de la communication (PIDC). Les décisions nécessaires à la mise en œuvre du PIDC sont prises par le Directeur Général en conformité avec les principes directeurs adoptés par le Conseil intergouvernemental du PIDC.

Article 4 – Ressources

Les ressources du Compte Spécial proviennent :

- (a) Des contributions volontaires des Etats membres, des agences et organisations internationales ainsi que d'autres organismes ;
- (b) Des sommes prélevées sur le budget ordinaire de l'Organisation telles qu'allouées par la Conférence Générale ;
- (c) De diverses sources, y compris tout intérêt réalisé sur les investissements référencés à l'article 7 ci-dessous.

Article 5 – Dépenses

Le Compte Spécial est débité des dépenses relatives à son objet tel que décrit à l'article 3 ci-dessus, y compris des frais administratifs inhérents à cet objet ainsi que d'un taux de 10 % du coût de soutien aux projets, applicable aux Comptes Spéciaux.

Article 6 – Comptes

- 6.1 Le contrôleur financier de l'UNESCO crée autant de livres de comptes que nécessaire.
- 6.2 Au terme de chaque exercice budgétaire, tout reliquat financier est reporté à l'exercice suivant.
- 6.3 Les journaux comptables du Compte Spécial sont présentés pour audit à l'Auditeur externe de l'UNESCO en même temps que les autres livres de comptes de l'Organisation.
- 6.4 Les contributions en nature sont enregistrées hors Compte Spécial.

Article 7 – Investissements

7.1 Le Directeur Général peut affecter à des investissements à court terme des sommes portées au crédit du Compte Spécial.

7.2 Les intérêts générés par ces investissements sont versés au Compte Spécial.

Article 8 – Clôture du Compte Spécial

Le Directeur Général décide de la clôture du Compte Spécial quand il estime que son maintien n'est plus nécessaire.

Article 9 – Disposition générale

Sous réserve d'autres dispositions reprises dans le présent Règlement, le Compte Spécial est géré conformément au Règlement financier de l'UNESCO.

STATUTS DU PRIX PIDC UNESCO POUR LA COMMUNICATION RURALE

ARTICLE PREMIER – BUT

Le prix PIDC-UNESCO pour la communication rurale a pour but de mettre en valeur des activités particulièrement méritoires et novatrices entreprises soit par des institutions publiques ou privées, soit par des personnes ou des groupes de personnes travaillant à titre privé ou en tant que membres du personnel pour de telles institutions, en vue d'améliorer la communication sous toutes ses formes - et plus particulièrement la presse, les programmes de radio et de télévision, le matériel d'imprimerie et les films locaux - dans les communautés rurales, principalement dans les pays en développement.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION, MONTANT ET PÉRIODICITÉ DU PRIX

2.1 Le prix s'intitule « prix PIDC-UNESCO pour la communication rurale ».

2.2 Le prix PIDC-UNESCO pour la communication rurale est financé au moyen du Compte spécial pour le prix PIDC-UNESCO pour la communication rurale, qui doit être ouvert conformément au Règlement financier du prix. La valeur monétaire du prix se monte à 20 000 dollars des États-Unis.

2.3 Tous les fonds reçus et les intérêts produits sont conservés sur le Compte spécial pour le prix PIDC-UNESCO pour la communication rurale.

2.4 Toutes les dépenses de personnel et tous les frais de fonctionnement/gestion du prix, y compris la totalité du coût de la cérémonie de remise du prix et de l'information du public, d'un montant estimatif de 18 000 dollars, sont intégralement à la charge du Compte spécial pour le prix PIDC-UNESCO pour la communication rurale. À cette fin, le Directeur général prélève un montant obligatoire au titre des frais généraux sur le Compte spécial pour le prix PIDC-UNESCO pour la communication rurale.

2.5 Le prix est décerné tous les deux ans. Le montant du prix peut être divisé en parts égales entre deux lauréats au maximum, jugés l'un et l'autre mériter une récompense.

ARTICLE 3 - CONDITIONS/CRITÈRES APPLICABLES AUX CANDIDATS

Les candidats doivent avoir apporté une contribution importante à la promotion de la communication rurale, dans l'esprit des idéaux de l'UNESCO, en :

- favorisant l'utilisation de la presse, des films, des programmes radiophoniques, télévisuels et/ou multimédia locaux ;
- favorisant l'utilisation des formes de communication traditionnelles et modernes ;
- mettant en œuvre de nouveaux plans en vue d'utiliser pleinement ou d'améliorer la communication et ses techniques et méthodes par des moyens adaptés à l'environnement rural.

Le prix peut être décerné à une personne, une institution, une autre entité ou une organisation non gouvernementale.

ARTICLE 4 - DÉSIGNATION/CHOIX DU/DES LAURÉAT(S)

Le/les lauréat(s) est/sont choisi(s) par le Directeur général de l'UNESCO à la lumière de l'évaluation des candidatures faites par le jury et sur sa recommandation. Le jury se compose des membres du Bureau du Conseil intergouvernemental du Programme international pour le développement de la communication.

ARTICLE 5 – JURY

5.1 Le jury se compose des huit membres du Bureau dudit Conseil, qui siègent en cette qualité à titre personnel. En cas de conflit d'intérêts réel ou potentiel, un juré se récuse ou est prié par le Directeur général de le faire.

5.2 Le jury élit son/sa président(e) et son/sa vice-président(e). Les jurés ne sont pas rémunérés mais perçoivent une indemnité de voyage et de logement, le cas échéant. Il faut un quorum de cinq personnes pour que le jury puisse délibérer. Les langues de travail du jury sont l'anglais et le français.

5.3 Le jury conduit ses travaux et ses délibérations conformément aux présents Statuts et avec l'assistance d'un membre du Secrétariat de l'UNESCO, désigné par le Directeur général. Les décisions sont prises par consensus dans la mesure du possible et, sinon, à bulletins secrets jusqu'à ce qu'une majorité simple se dégage. Un juré ne prend pas part au vote sur une candidature présentée par son pays.

5.4 Le jury se réunit tous les deux ans.

5.5 Le jury adresse au Directeur général de l'UNESCO une évaluation des candidatures, accompagnée de recommandations, le 28 février au plus tard, tous les deux ans.

ARTICLE 6 - PRÉSENTATION DES CANDIDATURES

6.1 Une fois que l'UNESCO a reçu le financement du prix, comme indiqué à l'article 2 ci-dessus, le Directeur général de l'UNESCO invite officiellement les gouvernements des États membres, en consultation avec leur commission nationale, ainsi que les organisations non gouvernementales entretenant des relations de consultations formelles avec l'Organisation et actives dans un domaine visé par le prix, à présenter des candidatures au Secrétariat du prix le 30 août au plus tard, tous les deux ans.

6.2 Les candidatures sont proposées au Directeur général de l'UNESCO par les gouvernements des États membres de l'Organisation en consultation avec leur commission nationale, ainsi que par des organisations non gouvernementales entretenant des relations de consultations formelles avec l'UNESCO et actives dans un domaine visé par le prix. Nul ne peut présenter sa propre candidature.

6.3 Chaque candidature doit être accompagnée d'une recommandation écrite comprenant notamment, en anglais ou en français :

- (a) la description du profil et des réalisations du candidat ;
- (b) le résumé des travaux ou les résultats des travaux, publications et autres documents pertinents ayant une importance majeure, soumis à l'attention du jury ;
- (c) la définition de la contribution du candidat à l'objectif du prix.

ARTICLE 7 - MODALITÉS D'ATTRIBUTION DU PRIX

7.1 Le prix est décerné par le Directeur général lors d'une cérémonie officielle organisée à cet effet à l'occasion d'une session du Conseil intergouvernemental du PIDC. L'UNESCO remet au(x) lauréat(s) un chèque correspondant au montant du prix ainsi qu'un diplôme. L'UNESCO annonce officiellement le/les nom(s) du/des lauréat(s).

7.2 Si les travaux récompensés sont l'œuvre de deux ou trois personnes, le prix leur est décerné conjointement. Le montant d'un prix ne peut en aucun cas être partagé entre plus de deux lauréats.

7.3 Si possible, le/les lauréat(s) fait/font un exposé sur les travaux récompensés. Cet exposé a lieu lors de la cérémonie de remise du prix ou en liaison avec elle.

7.4 Les travaux effectués par une personne entre-temps décédée ne sont pas pris en considération pour l'attribution du prix. Toutefois, en cas de décès d'un lauréat avant la remise du prix, celui-ci peut lui être décerné à titre posthume (il est remis à des membres de sa famille ou à une institution).

7.5 Si un lauréat refuse le prix, le jury soumet une nouvelle proposition au Directeur général.

ARTICLE 8 - CLAUSE DE CADUCITÉ AUTOMATIQUE - RENOUVELLEMENT OBLIGATOIRE DU PRIX

8.1 À l'issue d'une période de six ans, le Directeur général de l'UNESCO, avec le Président du Conseil intergouvernemental du PIDC, fait le point sur tous les aspects du prix et décide de le maintenir ou de le supprimer. Il informe le Conseil exécutif de l'UNESCO des conclusions de cet examen.

8.2 En cas de suppression du prix, le Directeur général décide de l'emploi de tout solde inutilisé, conformément au Règlement financier du prix.

ARTICLE 9 – APPEL

Il ne peut être fait appel de la décision concernant l'attribution du prix. Les candidatures proposées au prix ne sont pas divulguées.

ARTICLE 10 - AMENDEMENTS AUX STATUTS DU PRIX

Tout amendement aux présents Statuts doit être soumis au Conseil exécutif pour approbation.

**REGLEMENT FINANCIER DU COMPTE SPECIAL
POUR LE PRIX PIDC-UNESCO POUR LA COMMUNICATION RURALE**

Article premier - Établissement d'un compte spécial pour le Prix PIDC-UNESCO pour la communication rurale

1.1 Conformément à l'article 6, paragraphe 6, du Règlement financier de l'UNESCO, il est créé un Compte spécial pour le Prix PIDC-UNESCO pour la communication rurale, ci-après dénommé le « Compte spécial ».

1.2 La gestion du Compte spécial est régie par les dispositions ci-après.

Article 2 - Exercice financier

L'exercice financier correspond à celui de l'UNESCO.

Article 3 – Objet

Le Compte spécial a pour objet de financer le Prix PIDC-UNESCO pour la communication rurale (la valeur monétaire du prix est de 20 000 dollars des États-Unis) et de prendre en charge toutes les dépenses de personnel et tous les frais de fonctionnement/gestion du prix, y compris les coûts afférents à la cérémonie de remise du prix et à l'information du public (18 000 dollars).

Article 4 – Recettes

- (a) les montants provenant du Compte spécial du PIDC tels que fixés par le Bureau du Conseil intergouvernemental du PIDC ;
- (b) les contributions volontaires provenant d'États, d'organisations et d'organismes internationaux ainsi que d'autres entités ;
- (c) des montants provenant du budget ordinaire de l'Organisation, tels que fixés par la Conférence générale ;
- (d) les subventions, dotations, dons et legs consentis en sa faveur à des fins compatibles avec son objet ;
- (e) des recettes diverses, y compris les intérêts éventuels produits par les placements mentionnés à l'article 7 ci-après.

Article 5 – Dépenses

Le Compte spécial est débité des dépenses effectuées conformément à l'objet défini à l'article 3 ci-dessus, y compris les dépenses administratives s'y rapportant expressément.

Article 6 – Comptabilité

6.1 Le Contrôleur financier de l'UNESCO fait tenir la comptabilité nécessaire.

6.2 Tout solde inutilisé en fin d'exercice est reporté sur l'exercice suivant.

6.3 Les comptes du Compte spécial sont présentés pour vérification au Commissaire aux comptes de l'UNESCO, en même temps que les autres comptes de l'Organisation.

6.4 Les contributions en nature sont comptabilisées en dehors du Compte spécial.

Article 7 – Placements

7.1 Le Directeur général est autorisé à placer à court terme les sommes figurant au crédit du Compte spécial.

7.2 Les intérêts produits par ces placements sont portés au crédit du Compte spécial.

Article 8 - Clôture du Compte spécial

Le Directeur général peut décider de clore le Compte spécial lorsqu'il estime que celui-ci n'a plus de raison d'être ; il en informe le Conseil exécutif. Le Directeur général décide de l'emploi de tout solde inutilisé.

Article 9 - Disposition générale

Sauf dispositions contraires du présent Règlement, le Compte spécial est administré conformément aux dispositions du Règlement financier de l'UNESCO.

PROCEDURES DE SOUMISSION ET APPROBATION DES PROJECTS

<p>CONSEIL DU PIDC 13EME SESSION (FEVRIER 1992)</p>	<p><u>Le Conseil a décidé :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- que l'orientation du PIDC relative à la liberté de la presse, au pluralisme et à l'indépendance des médias doit devenir une préoccupation prioritaire ;- d'assouplir les procédures de soumission des projets afin de permettre aux organismes publics, aux organisations internationales non gouvernementales des catégories A, B et C et aux fondations et institutions similaires avec lesquelles l'UNESCO entretient des relations officielles, de présenter directement des projets au Bureau du PIDC, conformément aux règles et procédures de l'Organisation ; en outre, de recommander au Directeur général de poursuivre et d'accélérer l'établissement de relations de travail avec les organisations professionnelles du secteur des médias ;- que pour tenir compte des nouvelles catégories de soumissionnaires, deux projets par pays pourraient être retenus par le Bureau, un au plus concernant le secteur public ;
<p>CONSEIL DU PIDC 22EME SESSION (AVRIL 2002)</p>	<p>Tous les projets du PIDC seront préparés en collaboration avec les Conseillers pour la Communication et l'Information (CCI) ou les Spécialistes de Programme du secteur CI, et seront présentés au Conseil sans formalités. Le Secrétariat va recueillir systématiquement l'avis des Commissions Nationales sur la faisabilité des projets publics, et consulter les organisations professionnelles reconnues pour ce qui concerne les projets du secteur privé. .</p>
<p>LA REUNION EXTRAORDINAIRE DU BUREAU DU PIDC (11 JUN 2003)</p>	<p>En vue d'améliorer la qualité professionnelle des projets du PIDC, la part prise par les CCI (conseillers pour la communication et l'information) dans la phase d'identification et de préparation devrait être renforcée. (Les fonds nécessaires à la préparation et à la mise en œuvre des projets devraient être mis à la disposition des CCI dans le cadre du budget du Programme ordinaire).</p> <p>Au cours de la préparation des projets, la situation financière du PIDC du moment devrait être prise en compte pour éviter l'énorme écart entre les budgets sollicités par les bénéficiaires et le montant alloué, et pour mettre en œuvre les projets en préservant leurs objectifs initiaux.</p> <p>Le Bureau devrait octroyer les allocations financières aux projets en présence des CCI et en prenant en compte les conclusions fournies par les organisations professionnelles, les</p>

Nations Unies et leurs agences spécialisées. Les projets pourraient être révisés en conséquence.

Les projets émanant des PMA, des petits pays insulaires et des pays enclavés devraient recevoir la priorité par rapport aux projets des autres pays en développement et des pays en transition.

Les Etats membres du Conseil du PIDC et plus particulièrement les pays donateurs devraient être invités à titre d'observateurs aux réunions du Bureau du PIDC.

Les organisations et institutions professionnelles, les Nations Unies et leurs agences spécialisées qui collaborent de manière active avec le Programme pourraient également être invitées aux réunions du Bureau du PIDC.

Avant les réunions du Bureau, les projets du PIDC pourraient être le cas échéant soumis pour examen et/ou commentaire aux organisations et institutions professionnelles reconnues et aux Nations Unies et à leurs agences spécialisées (désireuses de coopérer à titre bénévole).

FORMULAIRE OFFICIEL POUR LA SOUMISSION DES PROJETS AU PIDC

A. IDENTIFICATION DU PROJET	
1.	TITRE
2.	NUMÉRO (inséré par l'UNESCO)
3.	CATÉGORIE DE MÉDIAS
4.	DOMAINE DE PRIORITÉ DU PIDC
5.	SCOPE (NATIONALE, REGIONALE, INTERREGIONALE)
6.	TYPE D'AIDE DEMANDÉE
7.	COÛT TOTAL DU PROJET
8.	MONTANT DEMANDÉ AU PIDC
9.	BÉNÉFICIAIRE DU PROJET
10.	MAÎTRE D'ŒUVRE
11.	LOCALISATION
12.	PROJET PRÉPARÉ PAR
DÉCISION DU BUREAU:	

B. PRESENTATION

1. **JUSTIFICATION DU PROJET:**

2. **DESCRIPTION DU GROUPE CIBLE :**

3. **OBJECTIF DE DÉVELOPPEMENT :**

4. **OBJECTIFS IMMÉDIATS :**

5. **RÉSULTATS ATTENDUS :**

6. **ACTIVITÉS :**

7. **INVESTISSEMENTS :**

8. **PLAN DE TRAVAIL :**

ACTIVITÉS/MOIS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
	X											
			X									

9. **CADRE INSTITUTIONNEL :**

10. **VIABILITÉ A LONG TERME :**

11. **SUIVI DU PROJET :**

12. **ÉVALUATIONS EFFECTUÉES :**

13. **RAPPORTS D'ACTIVITÉ DE L'ORGANISME BÉNÉFICIAIRE :**

C. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

D. BUDGET

**BUDGET CONCERNANT LES APPORTS DU PIDC
(en dollars des Etats-Unis)**

**BUDGET CONCERNANT LES APPORTS DE L'ORGANISME BÉNÉFICIAIRE
(en dollars des Etats-Unis)**

**RECOMMANDATIONS RELATIVES A LA PREPARATION DES PROJETS
FORMULAIRE OFFICIEL¹**

A. IDENTIFICATION DU PROJET

1. TITRE	Exemple RENFORCEMENT DES MOYENS DE L'INSTITUT DE PRESSE DU NÉPAL POUR UNE MEILLEURE FORMATION PROFESSIONNELLE
2. NUMÉRO (INSÉRÉ PAR L'UNESCO)	PRESSE ÉCRITE / RADIO / TÉLÉVISION / MÉDIAS COMMUNAUTAIRES (sélectionner la catégorie dans laquelle se situe votre projet)
3. CATÉGORIE DE MÉDIAS	LIBERTÉ D'EXPRESSION / MÉDIAS COMMUNAUTAIRES / FORMATION DE PROFESSIONNELS DES MÉDIAS (sélectionner le domaine de priorité qui concerne votre projet)
4. DOMAINE DE PRIORITÉ DU PIDC	NATIONALE / SOUS-RÉGIONALE / RÉGIONALE / INTERRÉGIONALE. (ne mentionner qu'un seul)
	(NATIONALE, RÉGIONALE, INTERREGIONALE)
6. TYPE D'AIDE DEMANDÉE	ÉQUIPEMENT, AIDE A LA FORMATION RENFORCEMENT DE LA CAPACITÉ INSTITUTIONNELLE (Mentionner le (les) type(s) d'assistance qui concerne(nt) votre projet)
7. COÛT TOTAL DU PROJET	Mentionner le coût total du projet en dollars des Etats-Unis, en incluant la contribution que l'organisme bénéficiaire (le soumissionnaire) a décidé d'apporter.
8. MONTANT DEMANDÉ AU PIDC	Indiquer le montant du financement demandé au PIDC (en dollars des E.-U.)
9. BÉNÉFICIAIRE DU PROJET	Fournir tous les détails permettant de joindre l'organisation bénéficiaire (adresse, N ^{os} de téléphone et de fax, e-mail, nom et titre de la personne à contacter.
10. MAÎTRE D'ŒUVRE	Bureau régional de l'UNESCO qui conseille le projet (indiquer le nom du Bureau de l'UNESCO et celui de la personne avec laquelle vous êtes en rapport).
11. LOCALISATION	Fournir tous les détails sur l'emplacement du projet (p. ex. dans le cas de la radio / TV, le nom et l'adresse du lieu, et éventuellement celui où la formation sera organisée).

¹ Note: Ce document doit être rempli et soumis au Bureau régional de l'UNESCO au plus tard le 31 juillet de l'année en cours. Les spécialistes de programme de l'UNESCO finaliseront le document de projet en consultation avec le soumissionnaire). Prenant en compte les contraintes liées au volume et aux coûts de traduction, il est expressément demandé que les documents de projets ne dépassent pas 5 pages (Standard du PIDC : Times New Roman, police 12, marges de 1,5 cm.). Des phrases courtes et un style journalistique doivent être la règle. Il est important que les soumissionnaires explicitent tous les sigles et acronymes qu'ils citent.

12. PROJET PRÉPARÉ PAR

Nom et fonction de la personne qui a préparé le projet et nom du spécialiste de l'UNESCO qui a conseillé l'auteur du projet.

DÉCISION DU BUREAU

B. PRESENTATION

1. JUSTIFICATION DU PROJET:

Commentaire : Justifiez l'intérêt du projet présenté pour le développement des médias de votre pays (cette justification ne doit pas dépasser 30 lignes).

Veuillez noter que la justification du projet doit fournir les précisions suivantes :

1. Brève description de l'état du développement des médias dans le pays : pluralisme et diversité des médias, nombre de journaux, médias électroniques privés et publics, éventuellement médias communautaires, formation au journalisme et possibilités de formation offertes aux journalistes en activité, garantie de la liberté d'expression en droit et dans les faits.
2. Fournir des précisions sur la catégorie de médias à laquelle s'adresse le projet.
3. Identifier le problème posé par le projet et expliquer pourquoi il importe de le résoudre de la manière proposée dans le projet.

Note : Tous les problèmes et insuffisances ne sauraient être résolus dans le cadre d'un seul projet du PIDC. Les projets présentés au PIDC doivent proposer une solution à des problèmes intéressant l'un des domaines cités ci-dessous :

- a. Les problèmes qui entravent le développement des médias libres et pluralistes ;
 - b. Les problèmes qui handicapent le développement des médias communautaires ;
 - c. L'absence de bases du métier chez les professionnels des médias et de moyens pour les associations professionnelles.
4. Décrire avec précision la solution concrète mise au point pour résoudre le problème identifié.

Exemples

1. Le projet a pour objectif la création et le lancement d'une radio communautaire viable pour servir la communauté x, qui comprend 25 000 foyers, et ainsi accroître la diversité du paysage médiatique.
2. Ce projet vise à obtenir un soutien à l'amélioration des compétences des formateurs en journalisme, par un cours de deux semaines basé sur la pédagogie de la formation, grâce auquel dix formateurs seront recyclés et dotés du savoir-faire nécessaire pour former avec efficacité des journalistes stagiaires.

3. Ce projet sollicite un soutien à l'Organisation et à la tenue d'un séminaire national de trois jours ayant pour objet le renforcement de la sécurité des journalistes et la mise en place d'un réseau de suivi de cet objectif.

2. **DESCRIPTION DU GROUPE CIBLE :**

Commentaire : Un grand nombre de projets sont rejetés parce qu'ils mentionnent un trop grand nombre de cibles. Il ne doit y avoir qu'un seul groupe cible par projet. Le groupe cible est censé identifier les bénéficiaires immédiats directement associés aux activités du projet. Dans le cas d'un projet de formation de journalistes, les bénéficiaires immédiats sont les journalistes eux-mêmes, et non ceux qui lisent les journaux rédigés par les stagiaires. S'il s'agit d'une radio communautaire, les bénéficiaires immédiats peuvent être les communautés visées. Il convient alors de préciser leur localisation géographique.

3. **OBJECTIF DE DÉVELOPPEMENT :**

Commentaire : L'objectif de développement définit le but à long terme que le projet vise à atteindre. Il dépend de nombreux facteurs qui débordent le cadre direct du projet présenté. Il ne doit donc pas être trop ambitieux mais suffisamment justifié dans le contexte du projet soumis.

Pendant la mise au point de votre objectif de développement, veuillez consulter les indicateurs de développement des médias de l'UNESCO (document disponible sur le site web du PIDC : www.unesco.org/webworld/en/media-development-indicators). Ce document fournit les détails de cinq indicateurs de développement des médias :

Catégorie 1 : Un régime de régulation favorable à la liberté d'expression, au pluralisme et à la diversité des médias. L'existence d'un cadre légal, de politiques et de régulation qui assurent et promeuvent la liberté d'expression et de l'information, en conformité avec les normes établies par les meilleures pratiques internationales et élaboré avec le concours de la société civile.

Catégorie 2 : Pluralisme et diversité du paysage médiatique, minimum de marge de manœuvre économique et identification des propriétaires. L'Etat soutient activement le développement du secteur médiatique de manière à éviter des concentrations excessives et à garantir le pluralisme et la transparence de l'actionnariat et des contenus dans les médias publics, privés et communautaires.

Catégorie 3 : Les médias comme espace de débats démocratiques : dans un environnement d'autorégulation et de respect du métier d'informer, les médias reflètent et représentent la diversité des points de vue et des centres d'intérêts prévalant dans la société, y compris ceux des groupes marginaux.

Catégorie 4 : Des institutions favorables au soutien et au renforcement des capacités professionnelles, qui constituent le fondement de la liberté d'expression, du pluralisme et de la diversité. Le personnel a accès à la formation et au développement professionnels, formels et informels tout au long de sa carrière, et le secteur médiatique dans son ensemble bénéficie et de l'accompagnement et du soutien des associations professionnelles ainsi que des organisations de la société civile.

Catégorie 5 : Des infrastructures suffisantes pour appuyer l'indépendance et le pluralisme des médias : le secteur médiatique est caractérisé par des niveaux élevés d'accès pour le public, y compris pour les groupes marginaux, et par l'utilisation efficace de techniques de collecte et de diffusion de l'information et de l'actualité.

Ces indicateurs permettent de vous guider dans le processus d'identification de l'objectif de développement du projet à présenter au PIDC.

Exemples :

- Radio communautaire : Le projet contribuera au renforcement du pluralisme et de la diversité médiatique dans un pays donné et améliorera la capacité de la communauté à tirer la meilleur parti des médias comme espace de débat démocratique.
- Formation en journalisme : le projet contribue au développement de la bonne gouvernance et de la transparence, en renforçant les capacités professionnelles en journalisme d'investigation dans un pays donné.

4. OBJECTIFS IMMÉDIATS :

Commentaire : L'objectif immédiat doit exprimer clairement la solution qu'il prévoit d'apporter au problème identifié et définir succinctement ce que seront les résultats du projet. En conséquence, l'objectif immédiat doit décrire la situation qui prévaudra à l'issue de la mise en œuvre du projet (le résultat obtenu à la fin du projet). Il importe d'identifier et de bien concevoir l'objectif immédiat du projet au tout début, dans la mesure où ce choix vous aidera à clarifier les volets suivants de votre projet, y compris les résultats et les investissements précis nécessaires pour atteindre l'objectif immédiat.

Exemples :

- Une station de radio communautaire autosuffisante capable d'initier des membres de la communauté à la libre expression dans quatorze villages du district de Kolar ; le partage et l'accès à la connaissance seront réalisés dans les douze mois de la mise en œuvre.
-
- 30 producteurs de radio travaillant dans quatre stations émettant depuis Addis-Abeba vont acquérir la maîtrise de la technique du montage numérique après avoir participé à un stage de formation de deux semaines.
-
- Le Département de Journalisme de l'Université x aura acquis les moyens d'organiser un cycle de journalisme pour des professionnels en activité, basé sur le modèle mis au point par l'UNESCO pour la formation en journalisme.

5. RÉSULTATS ATTENDUS

Liste des résultats du projet :

Commentaire : Il s'agit ici des résultats qui peuvent être garantis grâce aux activités mises en œuvre dans le cadre du projet. Il ne faut mentionner que ceux qui peuvent être concrètement

atteints par le projet. Chacun des résultats doit contribuer à la réalisation de l'objectif immédiat du projet.

Exemple :

30 opérateurs de radios communautaires ont acquis les compétences et le savoir-faire nécessaires pour collecter l'information sur l'Internet et l'utiliser dans leurs programmes.

Les résultats attendus doivent être réalistes et contrôlables (en volume et en qualité). Dans l'exemple ci-dessus, "30 opérateurs" exprime le nombre alors que la qualité est définie par ce dont ils seront capables à l'issue de la formation ; plus précisément : ayant acquis une expérience en matière de collecte d'information sur l'Internet et sachant en tirer parti dans leurs émissions.

Autres exemples :

- a. Dix femmes journalistes ayant acquis une bonne formation, capables de réaliser des enquêtes de haut niveau concernant les violences contre les femmes.
- b. Une unité d'émissions pour enfants bien équipée, en mesure de produire quotidiennement des émissions pour son jeune public avec une participation accrue des enfants.
- c. Une station de radio communautaire dotée de moyens de transmission et de production.
- d. Un réseau de journalistes spécialisés en reportage scientifique, représentant l'ensemble des principaux types de médias du Malawi.
- e. Un réseau national de journalistes de veille et de reportage sur les violations des droits humains.

6. ACTIVITÉS :

Commentaire : Dresser la liste des principales activités à mettre en œuvre pour réaliser chacun des objectifs.

Une activité est une action nécessaire pour transformer les investissements en résultats planifiés au cours d'une période donnée. En conséquence, le document de projet doit présenter la liste de toutes les activités essentielles à la mise en œuvre du projet dans le cadre de sa durée prévue. Les activités sont les tâches à accomplir par tous ceux qui participent au projet. Seules celles qui peuvent être entreprises en relation directe avec les objectifs du projet peuvent être considérées comme des activités. Les activités contribuent directement aux résultats, et doivent être considérées comme des actions. La durée impartie à chacune d'entre elles doit être réaliste. Elles doivent prendre en compte les capacités des institutions existantes et les techniques mentionnées.

Note : Dans le cas d'activités de formation, il convient de préciser la durée des cours, leur objectif et le nombre de stagiaires. En ce qui concerne les formateurs, ne devraient être mentionnés que ceux qui sont indispensables à la tenue de la session. Les tarifs nationaux

(barèmes applicables aux fonctionnaires d'un grade équivalent) doivent servir de base pour le calcul des indemnités de subsistance des stagiaires si le gîte et le couvert ne sont pas fournis.

Exemples :

- Un stage de formation d'une semaine (durée) organisé dans les locaux du soumissionnaire, consacré au reportage photographique (sujet) à l'intention de 15 reporters photographes en activité (nombre de stagiaires) travaillant pour trois quotidiens de Bamako.
- Un cours de trois semaines consacré à la pédagogie de la formation, organisé à l'université à l'intention de 8 enseignants de la Faculté de Journalisme de l'Université de Colombo.

(Il convient de noter qu'il existe une nette différence entre les cours de formation et les séminaires. Les cours de formation sont organisés pour répondre à un besoin, et visent un objectif précis. Ils ne doivent pas réunir plus de 15 à 20 stagiaires par cours et leur durée ne doit pas être inférieure à trois jours. Le PIDC ne peut prendre en charge plus de deux formateurs, ni plus de deux sessions par projet. Les séminaires ont pour objectif de susciter une prise de conscience dans le cadre de débats et de discussions sur un sujet précis, et ne durent généralement pas plus de 1 à 3 jours).

7. INVESTISSEMENTS :

Commentaire : Les investissements constituent la matière première ou les ressources nécessaires qui permettent de parvenir aux résultats attendus (p. ex. le personnel, formateurs et consultants, l'équipement, le matériel, les fonds etc.). Ne mentionner que les investissements essentiels à la mise en œuvre des activités décrites dans le projet. Ils doivent être précis et vérifiables ; il faut préciser la nature et le volume de l'investissement approprié.

Investissements en matériel : veuillez indiquer les éléments suivants :

- Les équipements demandés dans le cadre du projet et pourquoi ils doivent être achetés ;
-
- S'ils doivent être obtenus sur financement du PIDC, spécifiez les types, modèles, nombre d'unités et prix unitaire de chaque équipement (veuillez noter que tous les équipements sont achetés par les Bureaux hors siège de l'UNESCO et que les devis doivent de ce fait être vérifiés avec le Bureau hors siège de l'UNESCO concerné) ;
-
- Listez les équipements déjà disponibles chez le soumissionnaire et mis à la disposition du projet ;
-
- S'il s'agit de cours uniques, le matériel nécessaire à la formation doit être loué plutôt qu'acheté ;
-
- En cas d'achat de logiciels, il faut privilégier les solutions à coûts modérés basés sur les logiciels libres de droits ;
-
- Indiquer clairement ce qu'il adviendra de l'équipement à la fin du projet ;
-

- Veuillez noter que le PIDC n'accorde pas d'aide à l'achat de véhicules, à la construction ou à la rénovation de locaux (ces dépenses sont à inscrire sur la contribution du soumissionnaire).

Exemples :

- a) Un formateur (quantité) capable d'enseigner à des producteurs de radio les techniques de la production numérique (qualité) ;
- b) Deux ordinateurs de bureau (quantité) équipés de processeurs Pentium dotés de mémoires de 4 Mo (MB) et de logiciels de diffusion permettant d'automatiser l'organisation de la grille de programmes (qualité). Ils seront conservés par la station de radio pour pérenniser son fonctionnement au-delà de la durée du projet.
- c) Equipement de studio, comprenant une console de mixage AED à 6 voies avec des inserts téléphoniques, du matériel d'enregistrement comprenant deux enregistreurs flash Marantz 630, un ordinateur de bureau muni d'un logiciel de diffusion, quatre microphones omnidirectionnels, des câbles et des supports, un jeu de câbles, un jeu de quinze connecteurs divers etc. tels qu'ils sont décrits dans le budget, permettant de réaliser des émissions interactives en direct dans le cadre des programmes permanents de la station. L'équipement sera conservé par la station à l'issue du projet afin de poursuivre les émissions interactives au-delà de la durée du projet.
- d) Un projecteur de plafond loué et un ordinateur de location pour un atelier de quatre jours.
- e) Un émetteur FM de 300 Watts et une antenne omnidirectionnelle fabriqués la Compagnie *Teng Da* de Shanghai (Chine) permettant d'augmenter la couverture de la station de 30 km pendant et après la durée du projet.

8. PLAN DE TRAVAIL :

Commentaire : Le plan de travail doit définir un calendrier réaliste pour l'exécution de chacune des activités. Il est conseillé de le présenter sous la forme d'un tableau chronologique. La durée maximale des activités ne doit pas dépasser 18 mois.

MODÈLE DE PLAN DE TRAVAIL :

ACTIVITÉS/MOIS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Sélection / recrutement des instructeurs et des formateurs												
Identification de l'équipement												
Acquisition et installation de l'équipement												
Préparation des matériels pédagogiques												
Sélection et notification aux participants de l'atelier												
Atelier national # 1 (mentionner le sujet traité)												
Atelier national # 2 (mentionner le sujet traité)												
Atelier national # 3 (mentionner le sujet traité)												
Production et diffusion des programmes												
Soumission des rapports d'activité												

9. CADRE INSTITUTIONNEL :

(Ne doit pas dépasser 15 lignes)

Commentaire : Donner des précisions sur l'organisation qui soumet le projet, son organisation, la structure de sa gestion, son personnel permanent et leur fonction, la date de sa création, son revenu annuel, ses sources de financement et la manière dont elle compte mettre le projet en œuvre.

Le cadre institutionnel doit justifier des capacités, de l'expérience et de la crédibilité de l'organisme soumissionnaire. Le cas échéant, il faudra fournir des précisions sur les autres organismes appelés à collaborer aux activités et justifier leur présence dans le projet. Dans le cas de projets régionaux, il est important de fournir la liste de tous les organismes participants et de définir leur rôle dans les activités du projet. Toutes les activités préparatoires incombant au soumissionnaire et visant à créer de meilleures conditions pour l'exécution du projet doivent apparaître dans cette rubrique, de même que les relations de travail avec le Bureau hors siège de l'UNESCO.

Veillez noter, lorsqu'il s'agit de projets de radio communautaire, qu'aucun projet ne sera examiné sans la preuve de l'obtention d'une licence d'émission délivrée au soumissionnaire par l'autorité compétente. C'est pourquoi il est absolument nécessaire de fournir des informations précises sur la disponibilité d'une licence et de la puissance de transmission octroyée dans le cadre de cette licence.

Veillez également noter que le PIDC ne soutient pas les projets émanant d'organismes nouvellement créés et qui n'ont pas fait montre de crédibilité dans la mise en œuvre de projets similaires. Le Bureau hors siège de l'UNESCO s'assurera de l'éligibilité du soumissionnaire en tenant compte de sa crédibilité.

10. VIABILITÉ A LONG TERME :

Commentaire : Expliquez la manière dont les résultats du projet seront rendus viables (par le soumissionnaire) à l'issue de l'assistance du PIDC. Dans le cas de projets relatifs à la formation, décrivez dans quelle mesure et de quelle manière le cours deviendra une activité permanente des programmes de formation organisés par le soumissionnaire. S'il s'agit de séminaires, décrivez la façon dont les conclusions / recommandations de l'exercice seront suivies.

11. SUIVI DU PROJET :

Commentaire : La mise en œuvre du projet fera l'objet d'un suivi, comme c'est la règle, par le Bureau hors siège de l'UNESCO concerné ; toutefois, nous conseillons au soumissionnaire de proposer la collaboration d'un organisme professionnel de communication à cette fin.

12. ÉVALUATIONS EFFECTUÉES :

(Ne pas dépasser dix lignes)

Commentaire : Décrire brièvement les conclusions des études de faisabilité et autres évaluations relatives au projet, telles que l'estimation des besoins en formation. Toutes les

évaluations externes d'activités ou de projets antérieurs entrepris par le soumissionnaire devront également être mentionnées pour confirmer la capacité du soumissionnaire à réaliser le projet.

13. **RAPPORTS D'ACTIVITÉ DE L'ORGANISME BÉNÉFICIAIRE :**

Commentaire : L'organisme bénéficiaire présentera tous les quatre mois au Bureau hors siège de l'UNESCO concerné un rapport sur le déroulement des activités du projet, ainsi qu'un rapport final exhaustif faisant apparaître le degré auquel l'objectif immédiat aura été atteint. Il conviendra d'indiquer le nom et le titre de la personne chargée d'élaborer et de présenter les rapports.

C. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Fournir des précisions sur :

- Les activités préparatoires réalisées préalablement à la soumission du projet au PIDC.
- Dans le cas de projets portant sur la création d'organismes de radiodiffusion, préciser si la licence d'émission a été déjà obtenue ou non, et s'il existe des éléments attestant qu'elle sera attribuée par les autorités compétentes.
- L'aide sollicitée auprès de sources autres que le PIDC.
- L'aide promise par d'autres sources.
- Les soutiens antérieurs obtenus du PIDC par le pays / le soumissionnaire (indications relevant du Bureau hors siège de l'UNESCO).

D. BUDGET

BUDGET CONCERNANT LES APPORTS DU PIDC (en dollars des Etats-Unis)

Commentaire : La ventilation doit inclure le détail de chacun des investissements prévus. La moyenne d'un budget d'assistance soumis au PIDC ne doit pas dépasser le total de 40 000 \$EU par projet. La contribution demandée au PIDC ne doit comprendre ni frais généraux ni coûts de coordination ou de personnel. Ces derniers sont censés être pris en charge par le soumissionnaire.

Budgétisation des activités de formation

Les **formateurs** ne reçoivent ni salaire ni honoraires pour la préparation de la formation. On ne doit pas retenir des hôtels ou des cadres dispendieux pour loger les formateurs et les stagiaires.

Formateurs locaux : Tous les formateurs doivent posséder les qualifications requises et de l'expérience en matière de formation. Les CV des formateurs / consultants proposés doivent être présentés pour approbation aux Bureaux hors siège de l'UNESCO. La rémunération des formateurs locaux doit être conforme aux barèmes locaux et ne doit excéder pas 100 \$EU par jour. Les barèmes nationaux (tarifs officiels) doivent servir de référence pour le calcul des frais de subsistance des formateurs locaux et des stagiaires au cas où le gîte et le couvert ne sont pas fournis. Aucune rémunération ne doit être prévue pour la préparation de la formation dans la mesure où tous les formateurs doivent avoir l'expérience requise.

Formateurs internationaux : Le plafond ci-après doit être appliqué dans le calcul des tarifs de rémunération des consultants internationaux. Les frais de subsistance internationaux ne sont pas applicables aux formateurs et consultants qui n'ont reçu ni gîte ni couvert. Au cas où le gîte et le couvert seraient fournis, on applique un taux maximum de 20 % des frais de subsistance internationaux. Aucune rémunération ne doit être prévue au titre de la préparation de la formation dans la mesure où tous les formateurs doivent posséder l'expérience nécessaire.

REMUNERATIONS DES FORMATEURS INTERNATIONAUX	
Groupe	Coûts quotidiens
A. Consultants/formateurs ayant cinq ans d'expérience au moins et les qualifications professionnelles requises ou un diplôme universitaire. (Les CV des stagiaires sélectionnés doivent être présentés pour approbation du Bureau hors siège de l'UNESCO)	Jusqu'à \$ 140
B. Consultants/formateurs internationaux ayant au moins dix ans d'expérience et un diplôme d'études universitaires approfondies (mastères ou doctorats dans la discipline concernée). (Les CV des stagiaires doivent être présentés pour approbation au Bureau hors siège de l'UNESCO)	Jusqu'à \$ 250

Budgétisation de l'équipement :

Pour ce qui concerne l'aide en matériel, chacun des éléments doit apparaître dans le budget avec son prix unitaire, son type et sa marque (veuillez prendre l'avis du Bureau de l'UNESCO au moment d'établir le budget d'équipement, car les Conseillers régionaux peuvent souvent faciliter l'importation hors taxes du matériel destiné aux projets pris en charge par l'UNESCO).

Les prix de l'équipement de radio communautaire doivent être basés sur les prix indiqués dans le manuel de l'UNESCO consacré au Schéma-type de stations de radio et de Centres de médias (qui peut être téléchargé sur le site web du PIDC) :

[http://portal.unesco.org/ci/en/files/16165/10884079491Configuration_Manual.pdf/Configuration %2BManual.pdf](http://portal.unesco.org/ci/en/files/16165/10884079491Configuration_Manual.pdf/Configuration%2BManual.pdf).

Le coût total de l'équipement d'une nouvelle radio communautaire ne doit pas dépasser 25 000 \$, y compris le fret. Toutes les lignes budgétaires dont le coût unitaire excède le prix unitaire mentionné dans le Manuel susdit doivent être étayées par des devis obtenus de fournisseurs agréés. Tous les tarifs doivent être indiqués en dollars des Etats-Unis.

Exemple :

I. FORMATION : ATELIER DE 5 JOURS SUR LA PRODUCTION ET LA PRESENTATION D'EMISSIONS RADIO			
Hébergement et subsistance des participants (\$EU 30/jour × 15 pers. × 5 jours) :		2 250	
Formateur (5 jours de formation + 5 jours de préparation à \$EU 100/jour) :		500	
Matériel de formation et location des auxiliaires pédagogiques :		800	
Déplacements locaux (\$EU 30 × 15 participants + \$100 par formateur) :		550	
Total formation:			4 100
II. ÉQUIPEMENTS DE STUDIO ET EMETTEUR			
	Prix unitaire	Qté	Sous-total
Console de mixage à 8 voies avec commutation de studio et insert téléphonique incorporé :	3 100	1	3 100
Microphones à condensateur :	120	5	600
Enceintes acoustiques avec ampli incorporé (paire) :	1 000	2	2 000
Casques :	50	6	300
Ampli casques à 4 voies :	150	1	150
Carte son :	100	1	100
Commande de ligne:	150	1	150
Pieds de micros :	40	5	200
Câble audio blindé (100 m.) avec 30 connecteurs XLR mâles / femelles, et 30 connecteurs RCA :	300	1	300
Ordinateur de montage audio P4, avec DD de 80 Go, RAM 512 Mo, lecteur/enregistreur de CD, moniteur de 19", Windows XP :	1 200	2	2 400
Onduleur 350VA :	100	1	100
Equipements de studio :			9 400
Emetteur FM stéréo de 500 W. :	4 900	1	4 900
Antenne omnidirectionnelle	1050	1	1 050

à 4 éléments :				
Feeder (50 m.) :	300	1	300	
Onduleur 500VA :	350	1	350	
Mât d'antenne de 30 m. (fabrication locale) :	2 500	1	2 500	
Centre émetteur radio de 500 W				9 100
Fret				1 500
Installation des équipements				2 000
Total équipements			22 000	
TOTAL DE LA CONTRIBUTION DEMANDÉE AU PIDC			26 100	

**BUDGET CONCERNANT LES APPORTS DE L'ORGANISME BÉNÉFICIAIRE
(en dollars des Etats-Unis)**

Le budget des apports de l'organisme bénéficiaire doit mentionner tous les frais généraux, les frais de personnel et de coordination, et comporter une ligne relative à l'élaboration des rapports de suivi. L'apport de l'organisme bénéficiaire reflète sa capacité d'entreprendre le projet.

Exemple :

Personnel (8 mois × 3 collaborateurs) :	5 400
Coordonnateur (7 mois) :	1 050
Communications :	750
Remise en état du bâtiment et du studio :	7 700
Entretien des véhicules et coût des transports locaux :	2 000
Imprévus :	1 000
Rapports :	300
Total :	17 900

Tout document de projet incomplet qui ne fournit pas des informations précises reprises dans les directives indiquées ci-dessus, qui ne justifie pas les coûts du projet dans les chapitres budgétaires ou qui comporte des informations incorrectes, sera rejeté par les Bureaux hors siège de l'UNESCO sans autre notification.

INFORMATIONS GÉNÉRALES A L'ATTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

(Ce qui suit ne fait pas partie du formulaire officiel)

Pourquoi le PIDC apporte-t-il son assistance aux projets de développement ?

L'objectif du PIDC, conformément aux statuts adoptés par la Conférence Générale de l'UNESCO, consiste à *soutenir le développement des médias électroniques et de la presse écrite* ». Les projets qui se situent hors de ce mandat fondamental ne sont pas recevables. Le PIDC accepte les projets relatifs aux centres multimédias communautaires parce qu'ils intègrent une composante de radio communautaire, et sont ainsi considérés comme des éléments du développement des médias électroniques.

Quels sont les projets qui n'entrent pas dans le cadre du mandat du PIDC ?

Le PIDC ne prend pas en considération les projets portant sur la création de sites web, le streaming audio, les blogs, la radio sur l'Internet, l'archivage audiovisuel etc. à moins qu'ils ne soient intégrés dans des structures de médias électroniques ou de presse écrite déjà existantes et qu'ils aient pour objectif l'extension de leurs services. De même, les projets visant à financer la production de films ou de programmes de télévision ne sont pas pris en compte. La recherche en matière de communication n'est pas une priorité pour le PIDC, et n'est examinée que si elle exerce un impact direct et mesurable sur le développement des médias d'un pays donné. Enfin, le PIDC ne finance pas des séminaires autonomes, à moins qu'ils ne constituent un élément essentiel à l'établissement de réseaux viables d'entreprises de presse ou de professionnels des médias.

Tous les projets doivent correspondre à au moins l'une des priorités du PIDC

Un projet doit entrer dans l'une ou plusieurs des priorités suivantes :

- Les projets qui favorisent ou confortent la liberté d'expression par une aide aux médias électroniques et à la presse écrite, ou qui renforcent la formation des professionnels de la communication dans la défense de leur droit à la liberté d'expression et de son corollaire la liberté de la presse, y compris ceux qui visent à améliorer la législation dans ce domaine.
- Les projets en faveur du développement de médias communautaires (électroniques et presse écrite) comprenant les centres multimédias communautaires dotés d'équipements de radio communautaire. (Voir par ailleurs la liste des questions reprises dans l'annexe qui expose le type d'informations nécessaires à l'évaluation de votre projet de radio/TV communautaire par le Bureau hors siège de l'UNESCO).
- Les projets de formation professionnelle, et spécialement en faveur des instituts de formation aux professions de la presse, afin qu'ils soient en mesure de dispenser une formation de haut niveau et de former des formateurs (il sera toujours utile de demander au soumissionnaire si la formation proposée résulte d'une évaluation des besoins).

Qui est habilité à soumettre des projets ?

Les projets peuvent être soumis par les entreprises de presse qui produisent et diffusent l'information par médias électroniques ou de presse écrite, les associations professionnelles de communicateurs ou les organisations en rapport avec la formation des professionnels de la communication (les associations de journalistes et organismes de la presse audiovisuelle, les instituts et universités qui offrent une formation aux journalistes en activité, et la formation au journalisme peuvent entrer dans cette catégorie). Pour ce qui concerne les médias communautaires, les organisations et les ONG qui travaillent dans ce secteur, comme les stations de radio, peuvent soumettre des projets. L'engagement et la collaboration de la communauté doivent être assurés dès la conception du projet. Le PIDC n'apportera pas d'assistance si celle-ci doit procurer au soumissionnaire un avantage abusif par rapport à d'autres entreprises de presse concurrentes opérant dans le même espace. Les particuliers ne sont pas habilités à présenter des projets. Tous les organismes soumissionnaires doivent bénéficier d'une réputation de fiabilité reconnue au sein de la profession et entretenir des relations de travail avec les Bureaux hors siège de l'UNESCO.

Le PIDC apporte-t-il son assistance à des établissements dont l'activité n'est pas entièrement consacrée aux médias ?

Le PIDC ne subventionne pas des productions audiovisuelles spécifiques : télévision ou films. Il n'apporte pas non plus son assistance à des maisons de production indépendantes. Le PIDC ne considère pas comme prioritaire une aide financière à des productions portant sur des programmes spécifiques, car d'autres agences des Nations Unies spécialisées dans des domaines particuliers, comme le sida, l'agriculture, la santé etc. peuvent fournir les financements nécessaires ; toutefois, le PIDC apporte son assistance aux projets de formation à l'intention des journalistes qui souhaitent acquérir une compétence particulière dans des domaines comme le journalisme scientifique, le journalisme économique ou le journalisme environnemental etc, car de tels projets sont censés contribuer à la formation des professionnels des médias.

Les ONG étrangères au domaine des médias peuvent-elles soumettre les projets ?

D'une manière générale, le PIDC n'encourage pas les ONG qui se situent hors du domaine des médias à présenter comme une activité *ad hoc* des projets de formation pour des journalistes. Il ne finance pas non plus les projets qui demandent la prise en charge des dépenses institutionnelles et les frais généraux des organisations. L'éligibilité de ces ONG à l'assistance du PIDC dépend de la preuve qu'elles sont aptes à organiser une formation efficace et de haute qualité avec la participation de journalistes en activité issus des structures de communication existantes. Des exceptions sont toutefois possibles en faveur des ONG oeuvrant dans le domaine des droits humains et de la démocratie et qui souhaitent obtenir une assistance qui facilitera le dialogue entre médias, société civile, élus et fonctionnaires gouvernementaux, pour autant que le projet soumis puisse être considéré comme entrant dans les priorités du PIDC et que la participation du secteur des médias puisse être assurée. Pour le PIDC, il s'agit surtout de vérifier l'historique des activités de l'ONG concernée. Le PIDC n'intervient généralement pas dans la prise en charge des frais relatifs à la création d'ONG spécialisées dans le domaine des médias.

Dans tous les cas, il est nécessaire d'évaluer la contribution de l'organisation bénéficiaire pour pouvoir apprécier la portée de l'engagement du soumissionnaire. Les apports de l'organisme bénéficiaire doivent couvrir l'ensemble des frais généraux, les salaires des personnels, la coordination du projet et les coûts des transactions. Chaque fois qu'un soumissionnaire demande au PIDC de prendre en charge

les frais généraux, l'aptitude de l'organisme à mettre en œuvre le projet peut être mise en question. Toutes les ONG dont les activités se situent dans le domaine des médias mais qui n'ont jamais reçu d'assistance du PIDC doivent remplir le formulaire « *UNESCO NGO Assessment Form* » qui peut être obtenu auprès du Bureau hors siège de l'UNESCO.

Comment soumettre des projets au Secrétariat du PIDC ?

Tous les documents de projets doivent être présentés au Bureau hors siège de l'UNESCO concerné (une liste des représentations de l'UNESCO et les modalités de prise de contact sont annexées au présent document). Les spécialistes du Secteur de la Communication et de l'Information (CI) basés dans les Bureaux hors siège de l'UNESCO sont chargés de transmettre les projets finalisés au Secrétariat du PIDC. Ils ont pour mission de veiller à ce que le projet qui leur est présenté comporte toutes les informations nécessaires qui permettront au Bureau du PIDC de prendre sa décision. Le Bureau hors siège de l'UNESCO peut rejeter un document de projet qui ne comporte pas toutes les informations requises, lorsque le soumissionnaire n'a pas procédé aux activités préparatoires à la satisfaction du Bureau hors siège de l'UNESCO, lorsque sa crédibilité demande à être confirmée ou lorsqu'il n'existe pas de relation concrète avec le Bureau hors siège de l'UNESCO, lorsque la fiabilité du soumissionnaire n'est pas établie, ou lorsque le projet n'est pas conforme à la mission du PIDC en faveur du développement de médias libres, indépendants et pluralistes.

N.B. : Nous vous suggérons de soumettre des documents de projets aptes à s'intégrer dans un programme d'ensemble de développement des médias dans un pays donné, tel que le développement de la liberté de la presse et du pluralisme des médias, la création de radios communautaires et de CMC, ainsi que les initiatives de formation au bénéfice des instituts de formation aux professions des médias.

Dans le même esprit, on pourrait également concevoir des projets qui visent à mettre en place des centres pilotes potentiels pour le journalisme, sur la base des critères définis par l'Etude de répartition réalisée en Afrique par l'UNESCO en 2007.

Les projets soumis au PIDC ont pour mission essentielle de promouvoir le développement des médias; en conséquence, la situation qui prévaut dans un pays donné doit être prise en compte. Les propositions qui émanent des pays les moins avancés (PMA) et des pays en transition font l'objet d'une attention toute particulière de la part du PIDC. Le PIDC n'accepte qu'un seul projet par pays émanant du secteur public. Dans le cas où un pays présenterait de trop nombreux projets, le Secrétariat du PIDC décidera de ceux qui seront retenus, après consultation avec le Bureau hors siège de l'UNESCO. En règle générale, un seul projet par pays et par an sera pris en compte, à l'exception de ceux qui sont soumis par les PMA et les pays en transition, pour lesquels le Bureau essaiera d'en retenir au moins deux.

Tous les documents de projet doivent être présentés dans l'une des deux langues de travail de l'UNESCO, l'anglais ou le français.

LISTE DE VERIFICATIONS DE PROJETS DE RADIO COMMUNAUTAIRE DU PIDC

Les instructions présentes ont été mises au point pour vous assister dans l'évaluation préliminaire des documents de projets de radios communautaires. Dans tous les cas, les soumissionnaires sont invités à réaliser une étude de faisabilité indépendante sur la viabilité à long terme de la radio communautaire envisagée, de préférence effectuée par les départements de communication ou de sociologie de l'université locale. L'étude doit répondre aux questions suivantes.

Préalables :

1. Existence d'une législation nationale adéquate concernant l'audiovisuel et comprenant des dispositions favorables à l'attribution de licences aux stations de radio indépendantes.

Liste de vérifications :

Vérifier s'il existe dans la loi sur l'audiovisuel une disposition spéciale concernant les stations de radio non commerciales et si les mêmes dispositions régissant les stations de radios privées commerciales sont applicables aux stations de radio communautaires non commerciales.

- Vérifier si le coût de la licence est abordable pour vos partenaires. D'une manière générale, les stations de radio privées commerciales sont censées acquitter un prix plus élevé pour la licence que les diffuseurs publics / communautaires.
- Vérifier si des exigences particulières pour les candidats à l'obtention de licence sont stipulées dans la loi ou les règlements.
- Vérifier si les critères de sélection pour l'attribution de licences aux radios sont suffisamment transparents.
- Vérifier la durée de la licence et les conditions de son renouvellement.
- Vérifier le délai nécessaire à l'obtention de la licence.
- Vérifier si le soumissionnaire peut acheter des émetteurs sans avoir obtenu une licence ou si une autorisation préalable des autorités [de régulation] des télécommunications est nécessaire.
- Vérifier si le soumissionnaire apporte la preuve que la licence peut être obtenue avant l'octroi de l'assistance du PIDC.

Collaborateurs locaux

Liste de vérifications :

- Vérifier la crédibilité et l'expérience antérieure des soumissionnaires et des autres partenaires locaux.
- Vérifier si elles (crédibilité et expérience) sont acceptables pour tous les décideurs.
- Vérifier si les soumissionnaires disposent de capacités de mobilisation des ressources humaines et financières nécessaires au fonctionnement d'une radio communautaire.
- Vérifier le niveau démocratique des processus de prise de décision dans l'organisation soumissionnaire.
- Vérifier si cette dernière est considérée par la communauté comme une organisation engagée, crédible et impartiale.

- Vérifier les points forts et les faiblesses de l'organisation des collaborations au sein d'un Conseil représentatif de la radio communautaire (Conseil d'administration) ou une coopérative de communication communautaire.
- Vérifier la possibilité d'identifier une personnalité dynamique, possédant des qualités de gestionnaire, à désigner comme directeur de la station et acceptable par tous les secteurs de la communauté.
- Vérifier les meilleures pratiques gestionnaires et éditoriales susceptibles d'assurer un accès égal aux divers groupes et points de vue dans les programmes de la radio communautaire.
- Vérifier le niveau d'implication des organisations de femmes et de jeunes dans la gestion et le fonctionnement de la radio communautaire. (Cette démarche est essentielle, tout particulièrement en considérant que les femmes et les jeunes sont moins exposés aux divisions sectaires et de ce fait font preuve de leurs capacités à maintenir une étroite cohésion sociale).

Critères de localisation

Liste de vérifications :

Vérifier si le territoire à couvrir (10 à 15 km de rayon) a une population suffisante pour justifier l'existence d'une radio communautaire (5 000 – 25 000 habitants).

- Vérifier si le lieu convient à des retransmissions en FM de faible puissance (un terrain montagneux est un obstacle au signal FM).
- Vérifier le degré d'isolation de la communauté par rapport aux autres médias, y compris les principaux organes de presse (certaines expériences montrent qu'il est difficile d'entretenir une radio communautaire si la communauté est saturée par d'autres signaux radio, en particulier si elle se situe près d'une grande ville).
- Vérifier l'impact potentiel de la création d'une radio communautaire en termes de mobilisation des ressources locales pour instaurer et amplifier la participation communautaire à une bonne gouvernance.
- Vérifier l'existence d'autres instances partenaires : conseils locaux, agences de développement, organisations gouvernementales et non gouvernementales qui peuvent contribuer au fonctionnement de la radio communautaire.
- Vérifier si l'endroit prévu pour la station de radio se trouve au sein de la communauté et est aisément accessible.
- Vérifier si une source d'énergie électrique est déjà disponible ou si un investissement supplémentaire est nécessaire au bon fonctionnement des activités de la station.
- Vérifier la possibilité d'offrir des services supplémentaires, tels que les centres multimédia communautaires.

Considérations techniques

Des émetteurs de 20 à 100 W suffisent en général aux stations de radio communautaire. Toute demande tendant à accroître leur puissance doit être examinée très attentivement, parce qu'ils peuvent affecter l'objectif de proximité et le fonctionnement de la radio communautaire. (La radio communautaire n'est pas censée entrer en compétition avec les autres types de stations de radio).

- L'augmentation de la puissance de transmission étend la zone cible, empêchant de ce fait la radio communautaire de se focaliser sur la communauté environnante. L'augmentation de la zone desservie entraîne une charge de travail supplémentaire, et dans la mesure où les activités d'une radio communautaire dépendent pour l'essentiel du travail bénévole, la station de radio

communautaire pourrait ne pas être en mesure de l'absorber. D'une manière générale, il sera préférable de créer une autre radio communautaire de 20 W dans une communauté proche plutôt que d'accroître la portée de l'émetteur existant. Quel que soit le cas, la puissance d'une radio communautaire située en zone rurale ne doit pas dépasser 100 W.

- On peut admettre des exceptions si la zone cible est en secteur urbain comprenant une population importante exposée à d'autres stations de radio. Dans ces cas, on peut accroître la puissance des émetteurs jusqu'à 300 ou 500 W à condition qu'un technicien qualifié soit disponible pour y veiller pendant toute la durée de la transmission.
- Prenez en compte les conseils techniques pour identifier et étudier les prix de l'équipement sur la base des différentes catégories de prix disponibles dans le manuel de Configuration de stations de radio et de centre de médias :
http://portal.unesco.org/ci/en/files/16165/10884079491Configuration_Manual.pdf/Configuration%2BManual.pdf
- Assurez-vous que le coût total de l'équipement d'une radio communautaire ne dépasse pas 25 000 dollars des Etats-Unis.
- Accordez votre attention aux ressources humaines disponibles. Une radio communautaire qui émet tous les jours a besoin de personnel. Le volontariat peut s'effiloche au bout de quelques mois et la radio pourra alors connaître quelques difficultés.
- Les coûts de la formation liée au lancement d'une radio communautaire ne doivent pas excéder 3 000 \$EU. Au lieu d'organiser d' coûteuses formations en externe, il vaut mieux porter son choix sur la formation en interne ou faire venir à la station un formateur national. Les stagiaires ne doivent pas percevoir de rémunération.
- Il est parfois conseillé de commencer par un fonctionnement limité de la radio communautaire, par exemple en n'émettant que le week-end.
- Gardez en mémoire que l'allocation budgétaire à tout projet de radio communautaire est soumise à la preuve d'existence d'une licence d'émission attribuée au soumissionnaire du projet.